

**LIGNES DIRECTRICES SUR
LES ENFANTS EN CONTACT AVEC LA JUSTICE**

**Préparées par un Groupe de travail international de
l'Association internationale des magistrats
de la jeunesse et de la famille**

**Adoptées par le Conseil de l'AIMJF
à Londres, le 21 octobre 2016**

Ratifiées par les membres de l'AIMJF le 26 avril 2017

Table des matières

Introduction	5
1^{ère} partie – Définitions	11
2^e partie – Principes fondamentaux	14
2.1 La primauté de la règle de droit	14
2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant	15
2.3 La participation	17
2.4 La dignité	20
2.5 La protection contre la discrimination	21
3^e partie – La justice centrée sur l'enfant : éléments généraux	22
3.1 Information et conseils	22
3.2 Garanties de procédures équitables	24
3.3 Aide et représentation juridiques	29
3.4 Organisation des procédures, langue et environnement centrés sur l'enfant, formalisme	32
3.5 La famille	34
3.6 Assistance d'un interprète et d'autres intermédiaires	36
3.7 La privation de liberté	37
3.8 Les seuils d'âge des enfants en conflit avec la loi	42
3.9 Les délits d'état	45
3.10 Protection de la vie privée	46
3.11 Délais et priorité dans les procédures	48
3.12 Approche multidisciplinaire	50
3.13 Spécialisation, sélection et formation	51
4^e partie – La justice centrée sur l'enfant : avant et pendant les procédures judiciaires	55
4.1 Les enfants et la police	55
4.2 Les enfants victimes et témoins: preuves et déclarations par des enfants	58
4.3 Solutions de rechange aux procédures judiciaires	60
4.4 Accès des enfants aux tribunaux et autres organismes	62
4.5 Impartialité et indépendance des tribunaux	63

4.6	Le choix des mesures imposées aux enfants en conflit avec la loi	63
4.7	Le droit de faire appel des décisions	68
5^e partie – La justice centrée sur l'enfant : Après les procédures judiciaires		69
5.1	La mise en œuvre des décisions de la justice	69
6^e partie – Mise en œuvre, surveillance, évaluation et modification des lignes directrices		71
Références		73

INTRODUCTION

Lignes directrices et droits des enfants – Le statut juridique des enfants a évolué considérablement au fil des dernières décennies. En plus des multiples changements apportés aux lois nationales de nombreux pays, des instruments internationaux importants ont confirmé le statut des enfants comme titulaires de droits. Le virage s'est produit dans les années 1980, culminant avec l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1989. D'autres instruments d'importance des Nations Unies ont été adoptés à la même période et plus récemment. On peut notamment citer :

- *L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985) ;*
- *Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, 1990) ;*
- *Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, 1990) ;*
- *Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC, Résolution 2005/20, 2005) ;*
- *Guidance note of the United Nations Secretary General: UN approach to justice for children (2008) ;*
- *Les Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Assemblée générale, résolution 64/142, 2010) ;*
- *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 18/12 sur Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs (2011).*

D'autres documents d'importance ont été émis par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment dans le cadre de ses Observations générales qui portent sur divers sujets et offrent une compréhension remarquable de la manière selon laquelle les divers instruments devraient être interprétés et mis en œuvre. D'autres organisations que les Nations Unies ont également adopté des positions qui contribuent à une vision collective des enfants et de la justice.

De tels instruments et documents doivent être compris, interprétés et mis en application pour orienter les politiques, les lois et les pratiques quotidiennes. Nombre d'entre eux sont rédigés dans un style légal que des personnes qui n'ont pas de formation juridique voient comme un obstacle. Des interprétations doivent en être fournies pour leur donner leur sens le plus approprié. On doit dégager les implications découlant de leurs règles pour en assurer une mise en application optimale. Les règles qu'ils contiennent sont souvent dispersées dans divers documents. Bref, leur contenu gagne à être groupé dans un document complet unique, écrit dans une langue accessible à un large groupe de personnes et contenant les explications et interprétations appropriées. Il doit pouvoir être utile aux personnes qui élaborent les politiques et les lois, aussi bien qu'à celles dont les activités professionnelles quotidiennes sont consacrées aux enfants et à la justice (juges, avocats, policiers, travailleurs sociaux, psychologues, éducateurs et autres).

L'idée de concevoir des modèles pour servir de sources d'inspiration n'est pas nouvelle. Elle a pris forme sous des titres divers. On peut par exemple penser aux 23 volumes des *Juvenile Justice Standards* élaborés dans les années 1970 par une commission conjointe de l'Institute of Judicial Administration et de l'American Bar Association, qui visait à développer une vision unificatrice dont avait grand besoin une justice des mineurs très fragmentée aux États-Unis¹. C'est sous l'appellation de lignes directrices qu'ont été produites plus récemment des lignes directrices régionales visant à faciliter l'accès au contenu d'instruments et documents internationaux ayant trait aux enfants et à la justice (et tout particulièrement aux droits des enfants). C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices pour l'usage de ses États membres². D'autres lignes directrices ont été élaborées en Afrique³ ainsi que dans le Mercosur⁴, en Amérique du Sud. Des lignes directrices thématiques ont aussi été adoptées par le U.S. National Council of Juvenile and Family Court Judges⁵. D'autres lignes directrices régionales sont en préparation. Ces documents régionaux ont beaucoup en commun : leur contenu repose largement sur un corpus d'instruments et documents internationaux qui leur sont communs. Ils ont aussi chacun leur spécificité, qui tient à la fois à la culture, aux traditions et aux problèmes à résoudre dans les endroits où on les a élaborés. Centrés d'abord sur les enjeux ayant trait aux droits des enfants, ces lignes directrices présentent une vision de la manière selon laquelle la justice devrait interagir avec les enfants.

L'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille n'est pas une association régionale. Ses membres viennent de tous les continents. Ils sont pour l'essentiel des juges et magistrats, mais certains d'entre eux sont d'autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la justice des jeunes et de la famille. L'Association peut compter sur l'expérience et l'expertise de membres qui œuvrent quotidiennement avec divers professionnels auprès d'enfants et de familles dans les systèmes judiciaires de nombreux pays. Ses membres sont habitués à communiquer non seulement avec des personnes de formation juridique, mais aussi avec

¹ Les rapports des *Juvenile Justice Standards* sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.americanbar.org/groups/criminal_justice/pages/JuvenileJusticeStandards.html.

² *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs* (Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010). Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Construire une Europe pour et avec les enfants, Monographie 5, 2011,

³ *Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique*. Projet final. 2011.

⁴ Asociación Internacional MERCOSUR de los Jueces de la Infancia y Juventud; Asociación Uruguaya de Magistrados y Operadores Judiciales de Familia, Infancia y Adolescencia. *Lignes directrices d'une justice adaptée aux EAA (enfants, adolescents et adolescentes)*. Présentation du document de référence pour le débat.

⁵ National Council of Juvenile and Family Court Judges. *Resource Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 1995. Aussi : *Adoption and Permanency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2000. Aussi : *Juvenile Delinquency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2005.

d'autres personnes (professionnelles ou autres) qui interagissent dans l'administration quotidienne de la justice.

S'il est vrai que les lignes directrices régionales ont beaucoup en commun, le besoin n'en existe pas moins de lignes directrices issues d'une perspective globale internationale, auxquelles on puisse se référer quel que soit le pays d'où l'on vienne. Il faut aussi que de telles lignes directrices présentent les choses aussi simplement et directement que possible à l'intention de personnes issues de formations et de milieux divers et qui entrent en contact avec la loi dans les activités quotidiennes de la justice. Elles doivent être formulées dans des termes qui soient accessibles à toutes les personnes impliquées dans la justice, quels que soient leur rôle et leur background. Elles doivent être fondées sur l'expérience d'acteurs qui, au fil des ans, ont développé une compréhension intime du fonctionnement de la justice, des acteurs qui l'animent et des justiciables qui ont besoin de ses interventions ou qui sont visés par elles. Il est apparu que l'Association pouvait offrir une contribution utile en élaborant un ensemble de lignes directrices qui répondraient à ces préoccupations et qui seraient fondées sur la diversité, la largeur de perspectives et l'expertise de ses membres.

Préparation et adoption des Lignes directrices – Un Groupe de travail international fut créé et reçut de l'Association le mandat de préparer un ensemble de lignes directrices que les instances de l'Association seraient invitées à adopter. Ses membres furent :

- M. Imman Ali (Bangladesh)
- Ivonne Allen (Argentine)
- Andrew Becroft (Nouvelle-Zélande)
- Avril Calder (Royaume-Uni – Membre *ex officio* à titre de présidente de l'Association)
- Daniel Pical (France)
- Julia Sloth-Nielsen (Afrique du Sud)
- Jean Trépanier (Canada – Président)
- Renate Winter (Autriche – Ancienne présidente de l'Association).

Après une rencontre initiale tenue à Genève en janvier 2015, les contacts entre les membres se firent principalement par courriel.

La documentation pertinente fut assemblée et transmise aux membres du Groupe de travail. Les premières versions du texte furent préparées par Jean Trépanier, qui les examina avec un Groupe de travail consultatif local formé de quatre juges canadiens :

- Oscar d'Amours (Ancien vice-président de l'Association)
- Lise Gagnon
- Claude Lamoureux
- Viviane Primeau (Secrétaire générale adjointe de l'Association).

Une fois améliorés grâce à ces échanges, les textes initiaux furent transmis aux membres du Groupe de travail international, à qui il fut demandé de fournir leur avis. Les membres du Groupe de travail international furent invités à consulter des collègues de leur milieu de travail avant de formuler leurs commentaires s'ils le souhaitaient, ce qui pouvait élargir le processus de consultation. Les membres échangèrent leurs commentaires et points de vue

jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint sur le texte. La version originale du texte fut établie en anglais ; le texte en fut vérifié par Avril Calder. La traduction française fut faite par Jean Trépanier et vérifiée par Daniel Pical. Quant à la traduction espagnole, elle fut faite par Patricia Klentak et vérifiée par Gabriela Ureta. Au cours de toutes ces opérations, le président assumait la responsabilité de l'organisation générale du travail ainsi que de la rédaction des textes et du processus de consultation.

Le texte fut adopté (dans sa version anglaise) par le Conseil de l'Association à sa réunion du 21 octobre 2016, à Londres. Il fut ensuite traduit en espagnol et en français, puis ratifié par les membres de l'Association le 26 avril 2017.

Portée des lignes directrices – Dans des domaines tels que ceux de la santé et des services sociaux, aussi bien que ceux de la délinquance et des politiques criminelles, il est commun de distinguer trois niveaux de prévention. La prévention primaire vise à éviter la première apparition d'un problème à l'aide de stratégies qui s'appliquent à l'ensemble de la population. La prévention secondaire vise à éviter l'apparition d'un problème au moyen d'interventions plus ciblées, qui sont dirigées vers des personnes que l'on identifie comme étant vulnérables. La prévention tertiaire vise à réduire la répétition d'un problème chez les personnes qui y font déjà face, grâce à des interventions ciblées dirigées vers ces personnes déjà touchées par le problème. En matière de prévention de la délinquance, de protection de l'enfance et autres domaines similaires, les interventions de la justice visent à prévenir la répétition d'un problème ; elles sont donc de l'ordre de la prévention tertiaire. Comme elles visent à assurer la qualité des interactions des enfants avec la justice – incluant le respect des droits des enfants – les lignes directrices font partie de la prévention tertiaire et ne visent donc pas les deux autres niveaux de prévention.

Les enfants peuvent entrer en contact avec la justice pour des motifs divers, incluant notamment la séparation de leurs parents, la garde, la protection, l'adoption, le fait qu'ils soient en conflit avec la loi, celui qu'ils soient victimes de violence physique ou psychologique, d'abus sexuel ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, le fait d'être un enfant non-accompagné, déplacé, demandeur d'asile ou réfugié et ainsi de suite. Ils peuvent comparaître devant diverses instances, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives – incluant, dans certains pays, des tribunaux traditionnels ou religieux. Ils peuvent être appelés en tant que parties à une instance ou comme témoins. Mais quel que soit le contexte, les droits des enfants doivent être respectés et les lignes directrices devraient s'appliquer dans tous les domaines où des enfants entrent en contact avec la justice.

Le contenu des Lignes directrices – Les droits des enfants constituent le socle principal sur lequel sont édifiées les lignes directrices. On reconnaît aux enfants le statut de sujets de droits qui leur sont propres. On ne les voit pas comme des objets dont les droits dépendraient des vues des adultes. Les présentes Lignes directrices sont structurées en six parties :

- La 1^{ère} partie contient des *définitions*.

- La 2^e partie énonce des *principes fondamentaux*, lesquels ont en commun leur pertinence générale par rapport à l'ensemble des situations et le fait qu'ils orientent divers éléments qui sont présentés dans d'autres parties des Lignes directrices. Ils incluent :
 - le droit d'être traité dans le respect de la primauté de la règle de droit, qui doit reconnaître les enfants comme des sujets de droits substantiels et procéduraux ;
 - le droit que l'intérêt supérieur des enfants soit vu comme une considération primordiale ;
 - le droit des enfants de participer aux procédures qui les concernent et d'y faire entendre leurs vues ;
 - le droit d'être respecté et traité avec dignité ;
 - le droit d'être traité de façon équitable, sans aucune discrimination.
- La 3^e partie présente les *éléments généraux de ce qu'est une justice centrée sur l'enfant*. Ces éléments sont qualifiés de généraux dans le sens où ils sont pertinents à toutes les étapes des procédures, que ces étapes surviennent avant, pendant ou après les procédures judiciaires. Ils incluent :
 - le droit d'être informé et conseillé ;
 - le droit à des garanties de procédures équitables ;
 - le droit à l'aide et à la représentation juridiques ;
 - le droit à des auditions où l'environnement, les communications et les procédures soient bien adaptés aux enfants ;
 - le droit d'être accompagné par ses parents et de demeurer sous leurs soins ;
 - le droit à l'assistance d'un interprète ou autre intermédiaire si nécessaire ;
 - le droit de ne pas être privé de liberté, à moins que cette privation de liberté ne soit nécessaire, qu'elle soit une mesure de dernier ressort et qu'elle soit de la plus courte durée possible ;
 - le droit pour les enfants qui sont en conflit avec la loi d'avoir des seuils d'âge définis par la loi quant à l'âge de la responsabilité pénale et quant à l'âge auquel une personne sera considérée comme un enfant au regard du droit pénal ;
 - l'abolition des délits d'état ;
 - le droit à la confidentialité et à la protection de la vie privée ;
 - l'extrême importance d'éviter tous les délais qui ne sont pas nécessaires dans les procédures ;
 - le besoin de recourir à des approches multidisciplinaires et interdisciplinaires, ainsi que le besoin de spécialisation, sélection et formation du personnel – tant légal que non légal – pour répondre aux besoins des enfants.
- La 4^e partie présente les *éléments d'une justice centrée sur les enfants* qui concernent les *interventions antérieures ou concomitantes aux procédures judiciaires*. Ces éléments incluent des enjeux tels que :
 - les interactions entre les enfants et la police ;
 - les enfants victimes et témoins ;
 - les solutions de rechange aux procédures judiciaires ;

- l'accès des enfants aux tribunaux et autres organismes ;
- l'impartialité et l'indépendance des tribunaux ;
- le choix des mesures imposées aux enfants en conflit avec la loi ;
- le droit de faire appel des décisions.
- La 5^e partie présente les *éléments d'une justice centrée sur les enfants* qui concernent les *interventions postérieures aux procédures judiciaires*, dans le contexte de la mise en application des décisions.
- La 6^e partie aborde brièvement certains enjeux relatifs à *la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et la modification des lignes directrices*.

Sur chacun de ces sujets, le texte présente d'abord les *Lignes directrices* elles-mêmes, suivies d'une section présentant des *Explications et commentaires* lorsque nécessaire.

* * *

1^{ÈRE} PARTIE – DÉFINITIONS

Ligne directrice :

1 – Définitions

Enfant – Un enfant est une personne de moins de 18 ans. En l'absence de certitude qu'une personne a atteint l'âge de 18 ans, cette personne est présumée être un enfant.

Enfant en conflit avec la loi – Un enfant en conflit avec la loi est une personne qui est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi pénale après avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale et avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Justice – Le «système de justice» renvoie non seulement aux organisations et processus judiciaires, mais aussi aux autorités et services dont les interventions sont en lien avec celles des tribunaux (tels que la police, les services sociaux ou de santé et autres services connexes). L'expression inclut à la fois le personnel légal et les autres personnels.

Parent – Un parent est une personne à qui le droit national confie la responsabilité parentale. En l'absence de parents, ou si aucun parent ne détient la responsabilité parentale, cette responsabilité peut être exercée par un gardien ou un représentant légal désigné.

Explications et commentaires :

- **Intention** – L'intention n'est pas de fournir dans cette section un ensemble complet de définitions, mais plutôt d'offrir quelques clarifications concernant certains concepts ou mots-clés.
- **Enfant** – Les Lignes directrices visent un groupe hétérogène. Elles peuvent concerner, par exemple, des bébés qui ont besoin de soin et de protection, des jeunes enfants dont la garde est l'objet de contestations par des parents divorcés, aussi bien que des délinquants forts et agressifs de 17 ans. On pourrait être enclin à dénommer les plus jeunes *enfants* et à utiliser un autre terme (tel que *jeunes*) pour désigner les plus âgés. Il faudrait alors recourir à plus d'un mot pour couvrir l'ensemble du groupe, ce qui rendrait le texte plus compliqué que nécessaire : on devrait recourir à des expressions telles que *enfant/jeune*, *enfants/jeunes* ou autres combinaisons du même genre. D'où la décision d'utiliser un terme unique pour désigner l'ensemble des enfants et des jeunes visés par les Lignes directrices. Si imparfait soit-il, le terme *enfant* (ou *enfants*) apparaît être le meilleur choix. Il est utilisé dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et dans d'autres instruments internationaux pour désigner toutes les personnes de moins de 18 ans, ce qui est précisément le groupe pour lequel ces Lignes directrices ont été conçues. Il a semblé préférable de s'inscrire dans ce courant. Il y a par ailleurs lieu de noter que des

dispositions spéciales s'appliquent aux jeunes qui sont en conflit avec la loi : on les trouvera à la Ligne directrice 3.8.2.

- **Justice centrée sur l'enfant** – D'autres lignes directrices que celles-ci ont eu recours à divers concepts pour faire ressortir leur orientation. À titre d'exemple, le Conseil de l'Europe réfère à *child-friendly justice* dans la version anglaise de ses Lignes directrices, à la *justice adaptée aux enfants* dans sa version française et à *justicia adaptada a los niños* dans sa version espagnole. Au-delà de la différence que l'on peut observer entre les concepts utilisés dans la version anglaise d'une part et dans les versions française et espagnole d'autre part, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe définissent le contenu de ces concepts dans les mêmes termes :

«[P]ar 'justice adaptée aux enfants' il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.» (Lignes directrices du Conseil de l'Europe, article II relatif aux *Définitions*.)

Dans les présentes Lignes directrices, cette définition est pleinement approuvée pour décrire ce qui y est désigné sous l'appellation de *justice centrée sur l'enfant*. L'utilisation de *child-friendly justice* ou d'un équivalent littéral en français apparaît totalement appropriée en matière de droit civil, de protection de l'enfance, d'immigration et dans divers autres domaines. Mais elle ne l'est pas en droit pénal, où elle est de nature à renforcer le stéréotype injuste et non fondé selon lequel les juges qui entendent les causes d'enfants en conflit avec la loi seraient trop amicaux à leur égard et insuffisamment fermes à l'endroit de leur délinquance. Une autre solution pourrait être d'utiliser l'expression *justice adaptée aux enfants*. Cette expression pourrait cependant impliquer le message que la «vraie justice» est la justice pour adultes, dont la justice pour les enfants ne serait qu'une adaptation. L'intention est plutôt d'aborder des éléments de la justice qui sont dotés de leur propre nature spécifique, qu'ils tirent du fait de centrer l'attention sur qui sont les enfants et ce qu'ils sont. D'où le choix qui fut fait de recourir à l'expression *justice centrée sur l'enfant* dans les présentes Lignes directrices.

- **Justice des mineurs, justice juvénile** – Des expressions telles que *justice des mineurs* et *justice juvénile* sont d'usage courant pour désigner cette partie du système de justice qui est spécialisée dans les affaires visant les enfants. Elles ne sont toutefois pas sans ambiguïtés. Le sens qu'on leur attribue peut varier selon les endroits. Il est des pays où ces

expressions renvoient seulement aux tribunaux qui entendent des affaires d'enfants tombant sous le coup du droit pénal, alors qu'ailleurs elles incluront également d'autres matières telles que la protection de l'enfance. Par ailleurs, le sens des mots mineurs et juvénile est susceptible de varier d'un pays à l'autre, selon les divers seuils d'âge sur lesquels on y fonde la compétence de ces tribunaux. Le choix fut donc fait d'éviter le recours à ces expressions dans le présent document (sauf, bien évidemment, lorsqu'on y cite un passage d'un autre document qui y a recours). Pour désigner spécifiquement les enfants qui tombent sous le coup du droit pénal, la préférence a été donnée à des expressions qui renvoient à la notion d'*enfants en conflit avec la loi*.

- **Parents et famille** – Parents, parenté et famille sont des termes dont la signification peut varier selon les cultures. L'article 5 des Lignes directrices africaines rappelle l'importance d'en tenir compte dans l'interprétation des lignes directrices :

«Les présentes lignes directrices prennent acte de la nécessité de respecter la vie familiale, et de la diversité de formes familiales et de parenté en Afrique qui maintiennent et appuient la croissance et le développement des enfants. Lorsque les lignes directrices se réfèrent à un «parent», le contexte peut exiger que les personnes ayant la charge de l'enfant, les membres de la famille élargie ou d'autres personnes qui remplissent un rôle de responsabilité parentale soient reconnus. Les tuteurs désignés ou les représentants légaux nommés peuvent se substituer aux parents ou à la personne ayant la charge de l'enfant. La justice pour enfants devrait inclure la reconnaissance du rôle de soutien des parents, des membres de la famille et des membres du groupe de parenté, et la nécessité de réintégrer les enfants qui entrent en contact avec le système judiciaire dans les familles et les communautés. Le contact avec la famille et les amis des parents doit être encouragé et soutenu, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.»

Il va de soi que ce rappel s'étend aux pays de tous les continents.

* * *

2^E PARTIE – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Ligne directrice :

2. **Principes fondamentaux** – Cette partie du document présente ce que d'autres lignes directrices désignent comme des principes «fondamentaux» ou «globaux». Ces principes ont en commun leur pertinence générale par rapport à l'ensemble des situations et le fait qu'ils orientent divers éléments qui sont présentés dans d'autres parties des Lignes directrices.

* * *

SECTION 2.1 – PRIMAUTÉ DE LA RÈGLE DE DROIT

Ligne directrice :

- 2.1 – **Primauté de la règle de droit** – Chaque intervention de la justice touchant des enfants doit être fondée sur la primauté de la règle de droit. La loi doit reconnaître les enfants comme des sujets de droits substantiels et procéduraux. Aucune loi ne doit avoir un effet rétroactif.

Explications et commentaires :

- **Qu'est-ce que la «primauté de la règle de droit» ?** – Aussi désigné sous les appellations d'*état de droit* et de *légalité*, le concept a été décrit comme suit par le Secrétaire général des Nations Unies :
«Le concept d'«état de droit» ou de «légalité» s'inscrit au cœur même de la mission de l'Organisation. Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. (Rapport du Secrétaire général : Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, paragraphe 6).)»
- **La primauté de la règle de droit et les enfants qui sont en contact avec la justice** – La justice n'a pas toujours satisfait aux exigences de la primauté de la règle de droit dans ses rapports avec les enfants. Ceux-ci

ont longtemps été assujettis au pouvoir discrétionnaire de leurs parents – principalement celui du père (autorité paternelle). Lorsque, à la fin du XIX^e siècle, ils sentirent la nécessité d'intervenir dans des situations où des parents manquaient à leurs responsabilités, les États le firent dans le cadre de lois conférant aux tribunaux de vastes pouvoirs discrétionnaires. Les motifs justifiant les interventions furent souvent définis dans des termes généraux, dont le sens manquait de précision et de certitude. On ne reconnut pas de droits aux enfants, qu'il s'agisse de droits substantiels ou procéduraux : on estimait que leur conférer des droits revenait à leur fournir des moyens pour s'opposer à des interventions dont ils avaient besoin et qui étaient dans leur intérêt supérieur. Cela fut notamment vrai pour les enfants qui avaient besoin de soins et de protection et pour les enfants en conflit avec la loi. Ces perspectives furent contestées, tout spécialement à compter des années 1960. On reconnaît maintenant que les exigences de la primauté de la règle de droit s'appliquent aux enfants aussi bien qu'aux adultes. Les instruments internationaux et la majorité des lois nationales en sont aujourd'hui le reflet.

* * *

SECTION 2.2 – L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Ligne directrice :

2.2 – *L'intérêt supérieur de l'enfant : une considération primordiale* –

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

Explications et commentaires :

- ***Une disposition centrale*** – Le premier paragraphe de l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est une des plus importantes – et des plus connues – des dispositions de la Convention. Il situe l'intérêt supérieur de l'enfant comme préoccupation centrale lorsque des décisions doivent être prises concernant des enfants :
 «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»
 Cette considération est donc forcément omniprésente dans les interactions que les enfants ont avec la justice – que ce soit en matières civiles, pénales ou administratives. C'est ce qui explique le choix à l'effet que la Ligne directrice 2.2 reprenne les termes mêmes de la Convention.
- ***Interprétation de la portée de cette disposition*** – Aux paragraphes 32 à 40 de son *Observation générale n° 14*, le Comité des droits de l'enfant a clarifié son interprétation de cette disposition. En bref :

- Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. Il est souple et adaptable. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé à la lumière de la situation de chaque enfant ou groupe d'enfants concerné.
- Il faut demeurer conscient du danger que la souplesse du concept – qui est adaptable à la situation d'un enfant particulier – peut laisser la porte ouverte à des utilisations abusives par des pouvoirs publics, des professionnels et des parents.
- La mention dans la Convention que l'intérêt supérieur de l'enfant «*doit être*» une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants impose aux États une obligation juridique stricte : ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent.
- L'expression «*considération primordiale*» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts ; les personnes qui sont impliquées dans la prise des décisions qui les concernent doivent être mises explicitement au fait de leurs intérêts. Lorsqu'ils ne sont pas soulagés, les intérêts des enfants tendent à être négligés.

Nous ne devons toutefois pas perdre de vue que d'autres préoccupations impératives – telles que les droits des autres personnes – peuvent entrer en conflit avec l'intérêt supérieur d'un enfant et doivent être prises en compte.

- ***L'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi*** – En affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, l'article 3 de la Convention ne fait aucune exception pour les enfants qui sont en conflit avec la loi. Cela ne signifie pas que l'intérêt supérieur de l'enfant doive être la seule considération à prendre en compte. On pourra le voir dans la Ligne directrice 4.6.1 : se préoccuper des besoins de l'enfant n'empêche pas la justice de tenir compte de la gravité de l'infraction et des besoins de la société lorsqu'elle doit décider de la mesure à imposer à un enfant. Dans le paragraphe 10 de son *Observation générale n° 10*, le Comité des droits de l'enfant explique pourquoi et comment la justice devrait considérer l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi comme une considération primordiale :

«Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants. La protection de

l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique.»

* * *

SECTION 2.3 – LA PARTICIPATION

Lignes directrices :

2.3.1 – Le droit des enfants de participer – Les enfants qui sont capables de former leurs propres opinions ont le droit de participer, intervenir et exprimer ces vues librement dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui les intéressent. Leurs opinions doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Ils peuvent prendre la décision de participer. S'ils participent, ils peuvent le faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Si nécessaire, la cour ou autre autorité peut nommer un(e) psychologue ou autre expert(e) pour l'aider à mieux comprendre les opinions et les besoins de l'enfant, et pour s'assurer que l'enfant comprend bien les procédures et l'information qui le concerne.

2.3.2 – Enfants qui sont trop jeunes ou immatures – Lorsque les enfants sont trop jeunes ou immatures pour former et exprimer leurs propres opinions, des représentants indépendants (avocats désignés par le tribunal ou autres représentants) devraient être nommés pour faire valoir leur intérêt supérieur et le respect de leurs droits.

2.3.3 – Participation et information – On doit fournir aux enfants toute l'information nécessaire pour leur rendre possible une participation adéquate. Lorsque des décisions sont prises ou des jugements prononcés, on devrait les leur expliquer dans des termes qu'ils peuvent comprendre, particulièrement lorsque ces décisions ou jugements entrent en conflit avec les souhaits ou les vues qu'ils ont exprimées.

2.3.4 – Contexte et attitudes – Le contexte dans lequel les enfants exercent leur droit de participer doit être facilitant et encourageant, de manière à ce qu'ils soient assurés que les adultes responsables des procédures veulent les écouter et prendre en compte sérieusement les vues qu'ils souhaitent exprimer.

Explications et commentaires :

- **Les droits d'être entendu et de participer** – L'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* a trait au droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leurs vues. Toutefois, comme l'explique le Comité des droits de l'enfant (*Observation générale n° 12*, paragraphes 3 et 13), le concept de participation a acquis une importance croissante au fil des ans :

«Depuis l'adoption de la Convention, en 1989, des progrès considérables ont été accomplis sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de méthodologies destinés à promouvoir l'application de l'article 12. Une pratique largement répandue, désignée par la notion générale de «participation», même si ce terme ne figure pas dans le texte de l'article 12, est apparue ces dernières années. Le terme a évolué et est maintenant largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus.» (Paragraphe 3)

«Ces processus sont généralement appelés participation. L'exercice par l'enfant ou les enfants du droit d'être entendu en est un élément fondamental. Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.» (Paragraphe 13)

D'où le choix qui a été fait pour les présentes Lignes directrices – comme pour d'autres – de se référer au droit d'être entendu comme une composante du droit de participer.

- **Les droits de participer et d'être informé** – Le droit de participer est relié à d'autres droits. Son lien avec le droit d'être informé est particulièrement important. Être informé est une condition préalable à la capacité des enfants de prendre des décisions appropriées concernant leur participation. Les enfants doivent disposer d'information sur leurs droits, sur les procédures (incluant la place et le rôle qu'ils y tiennent), sur les issues et les conséquences possibles des procédures pour eux, sur le choix de communiquer directement ou par les soins d'un représentant, sur la disponibilité de services qui peuvent leur offrir aide et support, et sur la disponibilité de révision des décisions (voir la Ligne directrice 3.1 relative à *Information et conseil*).
- **Les vues des enfants doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité** – Les vues des enfants doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Cette évaluation ne peut se faire sur la seule base de leur âge : la maturité individuelle de chaque enfant doit être évaluée au cas par cas pour voir jusqu'à quel point l'enfant est capable de se former ses propres vues, et ainsi de déterminer le poids qui doit être assigné à

ces vues. Comme l'indiquent les Lignes directrices du Conseil de l'Europe, l'exigence qu'un enfant soit capable de former ses propres vues

«ne devrait pas être vue comme une restriction mais plutôt comme l'obligation pour les autorités d'évaluer la capacité de l'enfant dans toute la mesure possible. Plutôt que de supposer trop promptement que l'enfant est incapable de discernement, les États devraient partir du postulat que l'enfant possède effectivement cette capacité. Ce n'est pas l'enfant qui doit en apporter la preuve. En lien avec le droit des enfants, le texte [...] souligne le message essentiel selon lequel les enfants sont titulaires de droits.» (Lignes directrices du Conseil de l'Europe, *Exposé des motifs*, paragraphe 33, page 53.)

- **La participation : un droit, non un devoir** – Le droit de participer et d'être entendu est un droit, non un devoir. Les enfants qui sont capables de former leurs propres vues sont libres de décider de leur participation aux procédures. Aucune pression indue ne devrait être exercée sur eux à ce sujet.
- **Un contexte et des attitudes propres à encourager la participation des enfants** – Des éléments de contexte et des attitudes appropriés peuvent favoriser la participation des enfants. Les adultes doivent communiquer aux enfants le message que leur contribution aux procédures est la bienvenue et qu'elle est prise au sérieux. On doit leur faire sentir qu'ils sont dans un environnement sécurisé et respectueux de leurs droits. Les questions et autres interventions doivent se dérouler dans un langage qui soit facilement compréhensible et à un rythme qui puisse être suivi par les enfants, compte tenu de leur âge et de leur maturité. Le contre-interrogatoire d'enfants témoins doit être approprié aux enfants et ne doit pas être intrusif ou hostile.

Comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant :

«Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.» (*Observation générale n° 12*, paragraphe 34.)

De plus :

«[Un] enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes. L'«audition» d'un enfant est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes pour l'enfant.» (*Observation générale n° 12*, paragraphe 24.)

Il est important que les enfants puissent s'exprimer librement, sans interruption. Cela doit évidemment se faire en tenant compte d'autres droits, tels que le droit des enfants en conflit avec la loi de ne pas s'auto-incriminer.

- **La participation dans le contexte des procédures administratives** – Les procédures judiciaires sont souvent plus formelles que les procédures administratives. C’est pourquoi la participation – ou le manque de participation – peut être plus remarqué dans les premières que dans les secondes. La vigilance s’impose néanmoins pour encourager la participation dans les procédures administratives : celles-ci peuvent avoir un impact majeur pour les enfants. On peut penser par exemple aux processus administratifs qui mènent à l’adoption de plans d’intervention individualisés pour les enfants en besoin de protection, ou de plans relatifs à l’application de mesures de réadaptation imposées aux enfants en conflit avec la loi. On doit aussi accorder une attention particulière aux processus qui mènent sur une base régulière aux décisions dans lesquelles on détermine les conditions de placement d’enfants qui sont placés dans tous les milieux d’interventions administratives, incluant les institutions. Ce sont là des exemples de processus administratifs où la loi devrait exiger que l’on fournisse aux enfants les informations pertinentes ainsi que des occasions significatives d’exprimer leurs vues, et que l’on accorde à ces vues l’importance qui leur revient dans les processus de prise de décision.

* * *

SECTION 2.4 – LA DIGNITÉ

Lignes directrices :

- 2.4.1 – La dignité** – Dans leurs contacts avec la justice, les enfants doivent être traités avec respect, attention, sensibilité et équité, indépendamment de leur statut légal ou des motifs pour lesquels ils sont en contact avec la justice.
- 2.4.2 – Torture et traitements dégradants** – Les enfants ne doivent être soumis à aucune torture ou traitement ou peine dégradants.

Explications et commentaires :

- **Importance de la dignité** – Dès les deux premiers paragraphes de son Préambule, la Convention relative aux droits de l’enfant insiste sur l’importance centrale de la dignité :
 «Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l’égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
 Ayant à l’esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l’homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine [...]»

Comme tout autre être humain, les enfants ont le droit d'être traités avec dignité. Les traiter avec dignité n'est pas un acte de charité : c'est le droit de tout être humain – au même titre que les autres droits qui sont reconnus aux enfants et aux autres personnes. Dans certains pays, les attitudes des représentants de la justice peuvent requérir des améliorations significatives, y compris à l'endroit d'enfants tels que les récidivistes, les toxicomanes ou les enfants de la rue.

Qui plus est, le fait d'être traité avec dignité est inhérent à l'apprentissage de traiter les autres avec dignité. En traitant les enfants avec dignité, les représentants de la justice et autres responsables contribuent à leur éducation.

* * *

SECTION 2.5 – LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

Lignes directrices :

2.5.1 – La protection contre la discrimination – Tous les enfants qui sont en contact avec la justice doivent être traités avec égalité, sans distinction aucune, indépendamment de leur – ou de ceux de leurs parents ou gardiens – race, couleur, sexe, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, condition socio-économique, statut d'immigrant ou de réfugié, incapacité, naissance ou autre situation.

Les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par le statut, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille.

Explications et commentaires :

- **Tous les enfants doivent être traités également** – Tous les enfants doivent être traités avec égalité. Et, comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant :
«Une attention particulière doit être portée à la discrimination et aux disparités de fait, qui pourraient être imputables à l'absence de politique cohérente et concernent les groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes).» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 6.)

* * *

3^E PARTIE – LA JUSTICE CENTRÉE SUR L’ENFANT : ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Ligne directrice :

3. **Éléments généraux** – La troisième partie des lignes directrices traite des «éléments généraux» qui ont trait aux contacts des enfants avec la justice, *i.e.* les éléments qui sont pertinents à toutes les étapes des procédures, que celles-ci aient lieu avant, pendant ou après les procédures judiciaires.

* * *

SECTION 3.1 – INFORMATION ET CONSEILS

Lignes directrices :

- 3.1.1 – **Obligation de fournir information et conseils** – Dès leurs premiers contacts avec le système de justice ou avec d’autres autorités (telles que la police ou les services d’immigration, d’éducation, de santé ou les services sociaux), les enfants doivent recevoir promptement et adéquatement toutes les informations et tous les conseils qui sont pertinents à leur statut, que ce dernier en soit un de témoin, de victime, de suspect, de plaignant ou autre.
- 3.1.2 – **Une manière adaptée à l’enfant** – Cela doit se faire d’une manière et en utilisant un langage adaptés à l’âge, la maturité, les habiletés, le genre et la culture de chaque enfant.
- 3.1.3 – **Questions sur lesquelles l’information et les conseils doivent être fournis** – Information et conseils doivent être fournis sur diverses questions, telles que par exemple les droits de l’enfant et les manières de les exercer et de les protéger ; le système judiciaire ; les procédures (tant à la cour que hors-cour), incluant la place et le rôle qu’y occupe l’enfant, ainsi que les issues et conséquences possibles des procédures pour lui ou elle ; le cas échéant, les plaintes logées contre l’enfant ; la disponibilité de services qui peuvent lui offrir aide et appui ; la disponibilité de révision des décisions.
- 3.1.4 – **Information à fournir à d’autres personnes** – En règle générale, l’information devrait aussi être fournie aux parents et représentants légaux de l’enfant.
- 3.1.5 – **Exceptions** – À moins qu’elle ne soit obligatoire en vertu de la loi, la communication d’information à l’enfant, aux parents ou aux représentants légaux peut ne pas être faite si cette communication est jugée préjudiciable à l’enfant.

Explications et commentaires :

- **Liens avec d'autres droits** – La capacité des enfants de participer aux procédures et d'exercer d'autres droits dépend de la connaissance et de la compréhension qu'ils ont des procédures, du fonctionnement de la cour et d'autres services, ainsi que de la place qu'ils occupent et du rôle qu'ils jouent dans les interactions qui se produisent dans ces contextes. Les personnes qui ne connaissent et ne comprennent pas leurs droits ne peuvent pas les invoquer et les exercer. Elles sont dans la même position qu'une personne qui n'est pas titulaire de ces droits. C'est pourquoi il est crucial d'informer adéquatement les enfants sur leurs droits, les procédures, les rôles qu'y jouent divers officiels et professionnels, et leur propre rôle dans leurs interactions avec ces derniers.
- **La Convention relative aux droits de l'enfant** – La Convention affirme que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale doit :
 - «Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux». (Paragraphe 40 (2) (b) (ii))
- **Lignes directrices du Conseil de l'Europe** – Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe énoncent une liste non-limitative de questions sur lesquelles les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés :
 - a. de leurs droits, en particulier des droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner, ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de leurs droits, tels que la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions. Il peut s'agir d'informations relatives à la durée probable de la procédure ou aux possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants ;
 - b. du système et des procédures concernés, en tenant compte de la place particulière qu'y occupera l'enfant et du rôle qu'il pourrait y jouer, ainsi que des différentes étapes de la procédure ;
 - c. des mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant lors de sa participation aux procédures judiciaire ou non judiciaire ;
 - d. de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée ;
 - e. le cas échéant, du chef d'accusation ou du suivi donné à leur plainte ;
 - f. de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté) ;
 - g. du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action ;
 - h. de l'existence de mesures de protection ;
 - i. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants ;

j. des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'État, par la voie judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou par d'autres moyens ;

k. de l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services, le cas échéant, au moyen d'aides financières d'urgence ;

l. de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre État.»

(Lignes directrices du Conseil de l'Europe, section 1 portant sur *Information et conseil*, p. 20-21.)

- **Les enfants victimes** – Plus que tout autre, les enfants victimes sont susceptibles d'avoir besoin d'information et de conseils sur la manière d'obtenir un traitement psycho-social, un appui, ainsi qu'une réparation ou compensation.
- **Conseils** – Au-delà de l'information, un enfant peut aussi avoir besoin de conseils. Ceux-ci devraient être fournis par des personnes dont les connaissances sont adéquates, qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêt avec l'enfant et qui peuvent agir dans l'intérêt supérieur de celui-ci.
- **Exceptions** – On devrait suivre la règle à l'effet que l'information fournie à l'enfant soit aussi communiquée à ses parents ou représentant légal. Des exceptions à cette règle pourraient se justifier dans les cas où la loi ne rend pas obligatoire la communication de l'information et où la communication aux parents ou représentants légaux serait jugée préjudiciable à l'enfant.

* * *

SECTION 3.2 – GARANTIES DE PROCÉDURES ÉQUITABLES

Lignes directrices :

- 3.2.1 – Garanties de procédures équitables** – Les garanties de procédures équitables incluent un certain nombre de règles procédurales visant à assurer à chaque partie impliquée dans une cause donnée un traitement équitable. Dans les procédures pénales, ces garanties incluent ce que l'on désigne souvent sous l'appellation de droits de la défense. Ces garanties sont tout autant pertinentes dans d'autres types d'interventions et de procédures, telles que celles qui concernent les matières civiles, la protection de l'enfance ou le droit administratif.

3.2.2 – Les garanties les plus importantes – Les garanties suivantes comptent parmi les plus importantes qui soient reconnues aux enfants impliqués dans des procédures légales :

- le droit des enfants d'être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle ;
- le droit de ne pas être jugé en vertu d'une loi rétroactive, incluant le droit de ne pas être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit de participer véritablement aux procédures, ce qui inclut le droit d'être entendu et d'obtenir l'information nécessaire ;
- le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance et représentation appropriées pour la préparation et la présentation de leur cause ;
- le droit que leur cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi ;
- le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations ou des motifs de l'intervention qui les visent ;
- le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ;
- le droit d'interroger les témoins des autres parties, ainsi que d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de leurs propres témoins dans des conditions d'égalité ;
- au besoin, le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète ;
- le droit à ce que les décisions soient reconsidérées en appel par une autorité ou organe judiciaire supérieur et impartial ;
- le droit à ce que leur vie privée soit pleinement respectée à toutes les étapes de la procédure.

Certaines de ces garanties font l'objet d'explications plus détaillées dans des sections particulières des présentes Lignes directrices.

Explications et commentaires :

- **Les droits des enfants et le modèle protectionnel** – Le modèle protectionnel (conçu pour la protection de l'enfance et étendu au traitement des enfants délinquants) a largement inspiré les lois créant les tribunaux pour enfants, particulièrement dans les premières décennies de l'existence de ceux-ci. On faisait alors peu de place aux garanties légales pour des procédures justes, ou à ce que l'on désigne souvent comme les «droits de la défense» en matière pénale. Les interventions de la cour étaient vues comme étant dans le meilleur intérêt de l'enfant. Reconnaître des droits aux enfants était perçu comme mettre des obstacles à l'intervention des tribunaux, dont l'intention était de fournir aide et services à des enfants qui en avaient besoin : conférer des droits aux enfants était donc vu comme contraire à leur intérêt. À la différence des criminels

adultes, les enfants délinquants n'étaient pas censés être punis, mais plutôt recevoir aide, soin et éducation.

Cette perspective fut contestée surtout à compter des années 1960. Les intentions bienveillantes des intervenants n'empêchaient pas les interventions de constituer des intrusions dans la vie privée et, dans certains cas, des privations de liberté, que les enfants et leurs familles pouvaient désapprouver. On jugea ce motif suffisant pour reconnaître aux enfants le droit à des procédures équitables. Dans ce contexte, le fondement des droits des enfants n'était pas seulement la prévention de la condamnation à des peines injustes (comme dans les cas de criminels adultes) ; il était aussi la prévention d'interventions dans la vie privée des enfants et des familles ou de privations de liberté indues. Le modèle protectionnel fut donc adapté pour faire place aux droits des enfants. Cette perspective a inspiré la *Convention relative aux droits de l'enfant* aussi bien que d'autres instruments internationaux adoptés à compter des années 1980. Qu'on les considère comme des délinquants juvéniles ou comme des enfants en besoin de soin et de protection, les enfants doivent se faire garantir des procédures équitables. La même règle s'applique aux enfants impliqués dans d'autres types de procédures, que ce soit en matière de famille, d'immigration ou autres domaines.

Ces droits sont maintenant considérés d'une importance telle qu'ils ne pourraient pas être écartés par la préoccupation d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. On peut citer à ce sujet les Lignes directrices du Conseil de l'Europe :

«Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.»
(Lignes directrices du Conseil de l'Europe, p. 20, section E traitant de la *Primauté du droit.*)

- **Respecter l'enfant** – Le paragraphe 1 de l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* affirme le droit de l'enfant en conflit avec la loi d'être traité d'une manière qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, renforçant ainsi son respect pour les droits des autres. En d'autres termes, les interactions qui se produisent entre les enfants et la justice peuvent être l'occasion d'une expérience éducative si les adultes que les enfants y rencontrent les traitent avec respect. Si les représentants de la justice veulent être pris au sérieux par les enfants lorsqu'ils tentent de leur inculquer le respect de leurs concitoyens, ils doivent tout d'abord exprimer du respect envers les enfants eux-mêmes. Le respect des autres s'enseigne par l'exemple. Ce rôle éducatif vaut non seulement pour les représentants de la justice qui travaillent avec les enfants en conflit avec la loi, mais pour tous les officiels avec qui les enfants sont en contact dans le contexte de la justice.

- **La primauté de la règle de droit** – Il est de l'essence d'une société démocratique qu'un citoyen ne puisse être déclaré coupable d'une infraction et puni si l'infraction et la peine ne sont pas définies comme telles dans la loi. C'est pourquoi le paragraphe (2) (a) de l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit qu'aucun enfant ne doit être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises. On pourrait ajouter qu'aucune peine plus sévère que celle qui était dans la loi au moment de la commission de l'infraction ne devrait être imposée. Si toutefois la loi était modifiée pour faire place à une peine moins sévère après la commission de l'infraction, l'enfant devrait bénéficier du changement. (Voir à ce sujet le paragraphe 41 de l'*Observation générale n° 10* du Comité des droits de l'enfant.)
- **La présomption d'innocence** – La présomption d'innocence est un droit fondamental de la défense en matière pénale (*Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40 (2) (b) (i)). La poursuite a le fardeau de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'enfant a commis l'infraction. S'il subsiste un doute raisonnable concernant la culpabilité de l'enfant, l'enfant doit être acquitté – même si la preuve présentée par la poursuite est plus forte que celle qu'a présentée la défense : l'on doit donner le bénéfice du doute à l'enfant, comme à tout accusé.
- **Protection contre l'auto-incrimination** – Une des implications du droit à la présomption d'innocence est que, tout comme les adultes, les enfants qui sont en conflit avec la loi ne peuvent pas être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables (*Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40 (2) (b) (iv)). Cette règle vaut pour toutes les étapes de la procédure antérieures à une déclaration de culpabilité, incluant les interrogatoires par la police, le choix d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité ainsi que le procès. Il découle de la présomption d'innocence que le fardeau de prouver la culpabilité de l'enfant repose sur la poursuite. Les enfants ne peuvent pas être contraints à aider le poursuivant à établir leur propre culpabilité. Cela implique notamment que les enfants ont le droit d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité, même lorsqu'ils savent qu'ils ont commis l'infraction dont ils sont accusés.
- **Information sur les accusations** – Les enfants ont le droit d'être informés dans le plus court délai et directement des accusations portées contre eux (*Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40 (2) (b) (ii)). Cette exigence est fondamentale pour permettre aux enfants accusés de préparer leur défense. C'est là un élément crucial de leur droit à l'information, qui est lui-même un préalable à l'exercice de leur droit de participer aux procédures.
- **Participation et interrogatoire des témoins** – Les enfants accusés ont le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et

l'interrogation des témoins à décharge (*Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40 (2) (b) (iv)). Cette exigence compte parmi les éléments importants du droit à une participation effective aux procédures (voir plus haut la Ligne directrice 2.3 sur *La participation*). La preuve qui est présentée dans les procès pénaux repose dans une très grande mesure sur la contribution de témoins qui sont appelés par les parties et qui peuvent être interrogés et contredits par la partie adverse. Les procédures ne pourraient être équitables si ce droit n'était pas reconnu en toute égalité à toutes les parties, incluant les enfants. Cela vaut pour tous les types de procédures, que ce soit en matière pénale, en matière civile ou autres.

- ***L'accès à une autorité ou instance judiciaire compétente indépendante, impartiale et équitable*** – L'accès à une autorité ou instance judiciaire compétente indépendante et impartiale qui fournira une audition équitable conformément à la loi est aussi essentiel aux enfants qu'aux adultes. Des obstacles qui sont particuliers aux enfants doivent être éliminés. Les enfants ne disposent pas de la même capacité légale ni des mêmes habiletés et moyens que les adultes pour se défendre. Ils dépendent d'adultes avec lesquels ils peuvent être en situation de conflit d'intérêt, qu'il s'agisse de parents, d'autres membres de la famille, d'intervenants de la justice et des services sociaux, et d'autres encore. Les États doivent faire disparaître les obstacles qui existent entre les enfants et les autorités qui peuvent entendre leurs causes et rendre les décisions qui conviennent. Les intervenants doivent faciliter l'accès des enfants aux instances appropriées.
- ***Autres lignes directrices relatives aux garanties de procédures équitables*** – D'autres sections contiennent des explications et commentaires complémentaires concernant certaines garanties de procédures équitables spécifiques. On peut notamment se référer aux sections suivantes :
 - 2.1 – La primauté de la règle de droit
 - 2.3 – La participation
 - 3.1 – Information et conseils
 - 3.3 – Aide et représentation juridiques
 - 3.5 – La famille
 - 3.6 – L'assistance d'un interprète et d'autres intermédiaires
 - 3.11 – Délais et priorité dans les procédures
 - 4.7 – Le droit de faire appel des décisions

* * *

SECTION 3.3 – AIDE ET REPRÉSENTATION JURIDIQUES

Lignes directrices :

3.3.1 – Le droit à l'aide et la représentation juridiques – Dans leurs contacts avec la justice, on doit donner aux enfants l'accès à une aide et une représentation juridiques chaque fois que leurs intérêts sont en jeu. Lorsqu'il existe ou pourrait exister un conflit d'intérêt entre les enfants et leurs parents ou quelque autre partie, les enfants doivent disposer d'une aide qui leur est propre pour fins de conseil et représentation, en leur propre nom.

3.3.2 – Rôle des personnes qui fournissent l'aide et la représentation juridiques – Les personnes qui fournissent l'aide et la représentation juridiques ont, à l'endroit des enfants, les mêmes obligations qu'elles auraient à l'endroit de clients adultes. Ces obligations doivent être remplies d'une manière qui tient compte du niveau de compréhension et de communication de l'enfant. De manière particulière, ces personnes devraient :

1. fournir à l'enfant toute information nécessaire ;
2. conseiller et guider l'enfant dans le déroulement des procédures ;
3. après consultation de l'enfant, communiquer les vues de celui-ci ou celle-ci au tribunal ou aux autres autorités ;
4. être présentes au cours des procédures, incluant le cas échéant les interrogatoires par la police ou autres autorités responsables de l'application de la loi.

En plus de ce rôle strictement juridique, ces personnes devraient être conscientes des besoins de support psychologique et général que peut éprouver l'enfant au cours des procédures et elles devraient apporter leur contribution à un tel support.

3.3.3 – À quelles étapes des procédures ? – C'est à toutes les étapes de la procédure que les personnes qui fournissent l'aide et la représentation juridiques doivent avoir la capacité de remplir leurs responsabilités. Cela va des toutes premières étapes de la procédure, incluant la préparation à l'interrogatoire par la police ou par quelque autre autorité d'enquête, jusqu'à la fin de quelque mesure que ce soit qui aura été imposée à l'enfant. Ces personnes doivent accompagner l'enfant dans le déroulement des procédures administratives aussi bien que judiciaires.

3.3.4 – Caractère privé des communications et autres exigences – Qu'elles soient orales ou par écrit, les communications entre les enfants et les personnes qui leur fournissent aide et représentation juridiques doivent se faire dans des conditions qui garantissent leur caractère privé et confidentiel. On doit fournir aux personnes fournissant aide et représentation juridiques le temps et les lieux nécessaires pour aider les enfants à se préparer au rôle qu'ils doivent jouer, que ce soit à titre de victimes, de témoins, de suspects ou de personnes accusées.

3.3.5 – Aide juridique gratuite – Les enfants devraient bénéficier d'une aide juridique gratuite, supportée au premier chef par l'État. Cela est particulièrement essentiel lorsque peut exister un conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant (auquel cas le défenseur de l'enfant ne devrait pas être choisi et rémunéré par les parents), ou encore dans les situations d'enfants qui sont – ou peuvent être – privés de leur liberté ou autrement séparés de leur famille.

3.3.6 – Formation des personnes qui fournissent l'aide et la représentation juridiques – Les avocats ou autres personnes fournissant aide et représentation juridiques à des enfants devraient avoir une formation et une connaissance spéciales sur les droits des enfants ainsi que sur la communication avec les enfants compte tenu de leur niveau de compréhension.

Explications et commentaires :

- Qui devrait fournir l'aide et la représentation juridiques ?** – L'aide et la représentation juridiques devraient normalement être fournies par des avocats. Le Comité des droits de l'enfant rappelle toutefois que, dans les cas d'enfants en situation de conflit avec la loi, la *Convention des droits de l'enfant*

«exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social) mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 49.)
- Éviter les conflits d'intérêt potentiels** – Les parents sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants. À ce titre, ils se voient confier la responsabilité à multiples facettes de s'assurer que toutes les décisions qui sont prises au sujet de leurs enfants le soient en considération de leur intérêt supérieur. Il reste que des conflits d'intérêt sont fréquents dans les situations où parents et enfants interagissent dans les systèmes de justice. On peut penser à des parents séparés ou divorcés qui sont guidés par leur intérêt personnel lorsqu'ils se confrontent l'un à l'autre sur la question de la garde légale de leurs enfants ; ou à des parents qui sont amenés devant la justice pour abus ou négligence à l'endroit de leurs enfants ; ou aux parents d'un enfant délinquant qui se sentent dépassés et épuisés par le comportement de leur enfant et ne voient pas d'autre solution qu'un placement sous garde que l'enfant peut refuser. Ce ne sont là que quelques exemples de situations où parents et enfants sont

susceptibles d'être en conflit d'intérêt. Lorsqu'un conflit d'intérêt potentiel existe entre un enfant et ses parents, une aide et une représentation juridiques doivent être fournies à l'enfant par une personne qui :

- agit au nom de l'enfant lui-même ou elle-même ;
- ne fournit aucun service juridique aux parents ou à l'un d'eux ;
- n'a pas été choisi et n'est pas rémunéré par les parents.

La personne qui aide et représente l'enfant doit être dans une position où elle peut exprimer et défendre exclusivement les vues de l'enfant.

- **Exceptions à la règle** – C'est à l'État que revient la responsabilité première de faire en sorte que les enfants soient assurés de disposer de services d'aide et de représentation juridiques. Selon le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, un État devrait pouvoir choisir de faire exception à la règle et ainsi de déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours demeurer une considération primordiale (*Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, paragraphe 30 du Préambule). Nous estimons toutefois qu'une telle exception ne devrait pas être admise – et en conséquence que les enfants devraient toujours bénéficier d'aide et de représentation juridiques – dès que l'intérêt de l'enfant est en jeu, ce qui inclut les situations où les tribunaux ou autres organismes envisagent de prendre une décision comportant une privation de liberté, un placement ou une séparation de l'enfant et de sa famille.
- **Le caractère privé et confidentiel des communications** – Le caractère privé et confidentiel des communications entre les enfants et les personnes qui leur fournissent assistance et représentation juridiques est un élément absolument essentiel de procédures équitables. Que les enfants soient impliqués dans les procédures à titre de victimes, de témoins, de plaignants, de suspects, d'accusés ou à d'autres titres, ils ne peuvent pas être adéquatement assistés et représentés sans l'assurance que les communications se feront en privé et demeureront strictement confidentielles.

* * *

SECTION 3.4 – ORGANISATION DES PROCÉDURES, LANGUE ET ENVIRONNEMENT CENTRÉS SUR L'ENFANT, FORMALISME

Lignes directrices :

3.4.1 – Les enfants doivent être traités comme des enfants – Les juges, professionnels et autres personnes qui interagissent avec les enfants devraient le faire avec sensibilité et respect. Leurs interventions et leurs décisions devraient être empreintes de préoccupation pour l'âge des enfants, leurs besoins spéciaux, leur niveau de maturité et de compréhension, ainsi que, le cas échéant, de toute difficulté de communication.

3.4.2 – Communication adaptée aux enfants – Les interactions avec les enfants devraient se faire dans un langage approprié à leur âge et à leur niveau de compréhension. Les adultes qui interagissent avec les enfants devraient s'assurer que les enfants comprennent les procédures et l'information qui leur est pertinente. Divers documents légaux doivent être rédigés en recourant à des termes techniques nécessaires à leur validité. Ces documents devraient être expliqués aux enfants – au moins oralement – dans un langage qu'ils peuvent comprendre. La responsabilité que peuvent avoir les parents ou représentants légaux de l'enfant à cet égard ne réduit nullement celle d'officiels de la justice tels que les juges, les poursuivants, les policiers et autres de s'assurer que l'enfant comprend le contenu des documents pertinents. Fournir l'information aux parents ne devrait pas être vu comme une manière alternative de la communiquer à leur enfant : parents comme enfants devraient recevoir l'information d'une manière telle qu'ils puissent la comprendre.

3.4.3 – L'accompagnement des enfants par leurs parents – La présence des parents peut être rassurante pour leurs enfants. On devrait donc permettre aux enfants d'être accompagnés par leurs parents, à moins qu'une décision motivée ne soit rendue à l'effet contraire.

3.4.4 – Familiariser l'enfant avec l'environnement de la cour et les procédures – Avant que les procédures ne débutent, les enfants devraient être familiarisés avec le fonctionnement et la disposition de la cour ou d'autres lieux, incluant le rôle et l'identité des officiels ainsi que la nature des procédures.

3.4.5 – Interrogatoire des enfants à titre de témoins – La preuve que peuvent fournir les enfants est d'autant meilleure que ceux-ci ne sont exposés qu'à un stress minimal. Les enfants devraient être protégés contre des interrogatoires hostiles ou intimidants. On devrait admettre les preuves obtenues grâce à des moyens tels que des enregistrements vidéo ou audio, ou encore des audiences préalables au procès tenues à huis clos. Les pratiques d'interrogatoires devraient être adaptées de manière à garantir une protection maximale aux enfants et à leurs droits, sans porter atteinte aux droits des autres parties à des procédures équitables.

3.4.6 – Des procédures judiciaires adaptées aux enfants – Les procédures judiciaires devraient être adaptées à la place qu’y occupent les enfants et à leur capacité d’attention. Des pauses devraient être tenues, les perturbations ou interruptions devraient être évitées le plus possible et les audiences ne devraient pas être trop longues.

3.4.7 – Articulation de procédures à dimensions multiples – Certains enfants peuvent être impliqués dans plus d’un type de procédures, chacune d’elles comportant ses propres processus juridiques (telles que des procédures en matières de protection de l’enfance, de droit pénal ou de droit familial). Dans toute la mesure où cela peut se faire sans porter atteinte aux droits des parties, ces procédures devraient être articulées les unes avec les autres de manière à les simplifier, à éviter la répétition de preuves, d’entrevues et d’évaluations, et à assurer la cohérence entre les décisions rendues dans chacun des processus.

3.4.8. – La solennité de l’environnement judiciaire – La solennité caractérise souvent les procédures judiciaires. Elle s’exprime de diverses manières, incluant l’organisation physique des installations judiciaires et l’habillement des officiers judiciaires (toges, perruques). Cette caractéristique de l’environnement judiciaire peut s’avérer quelque peu intimidante et écrasante pour les enfants. Les installations et l’environnement judiciaires où l’on tient sur une base régulière des audiences impliquant des enfants devraient être conçus de façon à limiter la solennité formelle à son minimum.

Explications et commentaires :

- **Communication adaptée aux enfants** – Les principes 6 et 7 des *Principes d’éthique à l’intention des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* de l’AIMJF prescrivent que :

Principe 6 – *Le juge doit chercher à expliquer clairement les motifs de ses décisions et à faire comprendre ses décisions à l’enfant ou l’adolescent et aux adultes qui en ont la charge.*

Principe 7 – *Le juge doit faire preuve de sensibilité et communiquer avec l’enfant ou l’adolescent et les autres personnes impliquées d’une manière adaptée à leur niveau de compréhension.*

Cette approche ne devrait pas être vue comme réservée aux juges : elle devrait être adoptée par tous les officiels et professionnels de la justice.

* * *

SECTION 3.5 – LA FAMILLE

Lignes directrices :

3.5.1 – Les parents, la famille et les procédures – Dans des circonstances normales, les enfants devraient avoir le droit d'être accompagnés de leurs parents à tout moment des procédures, incluant les interrogatoires par des policiers ou autres autorités menant des enquêtes, ainsi que lors des audiences judiciaires. Des efforts devraient être faits pour que les deux parents soient présents et engagés dans les procédures. L'engagement des parents peut être une contribution cruciale pour résoudre certains des problèmes en raison desquels leurs enfants peuvent être amenés en cour. Les parents devraient demeurer présents tout au long des procédures de manière à offrir un appui psychologique et global à leurs enfants, à moins qu'ils ne soient exclus par ordre de la cour compte tenu de l'intérêt supérieur de leur enfant. Pour des motifs sérieux, les parents peuvent se voir refuser le droit d'accompagner leur enfant, qui devrait alors être accompagné par un autre adulte approprié.

3.5.2 – Les parents, la famille et les décisions qui concernent l'enfant – Les décisions qui concernent les enfants doivent viser à les maintenir dans leur environnement familial.

Là où des placements sont nécessaires, le retour des enfants à leur environnement familial doit être planifié comme un objectif central dès le début de leur placement. On devrait permettre à ces enfants – et les y encourager – de maintenir des contacts réguliers avec leurs parents, d'autres membres de leur famille et d'autres personnes qui sont significatives pour eux, sauf là où des restrictions sont nécessaires en raison de leur intérêt supérieur.

Si plusieurs enfants d'une même famille doivent être placés hors de leur famille, tous les efforts devraient être faits pour éviter de séparer les frères et sœurs.

3.5.3 – Continuité et stabilité dans la prise en charge – Lorsqu'un placement est nécessaire, les enfants doivent dans toute la mesure du possible demeurer en contact avec les personnes qui sont les plus importantes pour eux (en particulier leurs grands-parents et autres membres de leur famille étendue), ainsi que bénéficier d'une continuité dans leur prise en charge et de relations et de conditions de vie stables. L'implication des parents doit être favorisée ; ceux-ci doivent être encouragés et aidés à assumer leurs responsabilités parentales.

Dans ces cas exceptionnels où le retour dans la famille est impossible, on doit assurer sur une base permanente la continuité dans la prise en charge ainsi que des relations et des conditions de vie stables.

Explications et commentaires :

- **Les parents ont-ils des droits ou des obligations ?** – La *Convention relative aux droits de l'enfant* ainsi que d'autres instruments internationaux et nationaux reconnaissent l'existence de droits pour les enfants. Les lois d'un autre âge avaient tendance à conférer des droits aux parents, que l'on présumait exercer ces droits dans l'intérêt de leurs enfants. Les parents sont maintenant plutôt vus comme ayant des obligations à l'endroit de leurs enfants. Il faut ajouter que certains droits leur sont reconnus pour leur permettre de faire le nécessaire pour servir l'intérêt supérieur de leurs enfants. En ce sens, on leur confère des droits comme on le ferait dans le cadre d'un fidéicommissaire, pour qu'ils aient les pouvoirs nécessaires pour faire ce qui doit être fait dans l'intérêt supérieur de leurs enfants.
- **Le rôle essentiel des parents** – Les parents portent une responsabilité unique comme éducateurs de leurs enfants. Ils doivent prendre part à nombre d'événements importants de la vie de ces derniers, incluant s'il y a lieu des contacts que ceux-ci pourraient avoir avec la justice. En plus de leurs responsabilités et devoirs légaux à titre de premiers gardiens de leurs enfants, ils doivent être présents pour donner à ceux-ci une aide et un appui psychologiques et émotifs. Leur rôle ne doit pas être confondu avec celui d'un conseiller juridique, et on doit être sensible à la possibilité de conflits d'intérêt dans certains cas. Cela étant, la participation des parents – en tant que parents – aux procédures est essentielle.
- **Les parents font-ils partie du problème ou de la solution ?** – Les faiblesses et les vulnérabilités de certains parents peuvent amener des intervenants à voir ces parents comme faisant partie des problèmes de leur enfant, à un point tel qu'il leur semble difficile de voir ces parents comme faisant partie de la solution. Il n'empêche que la contribution des parents ne devrait être écartée qu'en tout dernier ressort. Tout doit être fait pour maintenir les enfants dans leur environnement familial. Si un placement est nécessaire, le retour de l'enfant dans sa famille doit être planifié comme objectif central dès le point de départ. Dans ce contexte, les parents doivent être vus comme des partenaires dans les interventions. Certains d'entre eux peuvent avoir besoin d'appui et d'aide pour jouer leur rôle adéquatement. Lorsqu'elle est nécessaire, cette aide devrait leur être fournie et l'on devrait miser sur leur potentiel social et éducatif. Les parents doivent être vus comme des acteurs centraux dans la solution des problèmes de leurs enfants. Leur implication doit être sollicitée et encouragée.
- **Et les pères ?** – Beaucoup d'enfants qui ont des contacts avec la justice viennent de familles où les parents sont divorcés ou séparés, et où la garde des enfants est le plus souvent confiée à la mère. Cela est souvent pris comme un fait auquel on ne peut rien, et des intervenants peuvent être tentés de traiter d'abord et avant tout avec les mères, laissant peu ou pas de place à l'implication des pères. Il n'empêche que les enfants ont besoin de leur mère et de leur père, qui ont une responsabilité conjointe à leur endroit. Qu'elle soit due à une exclusion ou à une auto-exclusion,

l'absence de certains pères devrait être vue comme un problème à traiter et à résoudre, non pas comme un état de fait inéluctable. Tout comme les mères, les pères doivent être vus comme faisant partie de la solution des problèmes de leurs enfants.

- **Exceptions** – Des situations exceptionnelles peuvent justifier que l'on nie aux parents le droit d'accompagner leur enfant. On peut penser à titre d'exemples à des situations où parents et enfant ont été impliqués conjointement dans des activités criminelles, où l'enfant a été victime du comportement de ses parents, ou encore où les parents sont en situation de conflit d'intérêt avec leur enfant.
- **Punition des parents pour les infractions commises par leurs enfants** – Il vaut la peine de rappeler la position du Comité des droits de l'enfant sur cette question de la punition des parents :

«[L]e Comité déplore la tendance de certains pays à sanctionner les parents pour les infractions commises par leurs enfants. Si dans certains cas, limités, la responsabilité civile des parents peut être engagée en raison des dommages causés par leurs enfants, en particulier les plus jeunes (de moins de 16 ans par exemple), la criminalisation des parents ne contribuera guère à faire d'eux des partenaires actifs dans la réinsertion sociale de leur enfant.» (Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 10*, paragraphe 55.)

* * *

SECTION 3.6 – ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE ET D'AUTRES INTERMÉDIAIRES

Lignes directrices :

- 3.6.1 – Assistance d'un interprète** – Les enfants qui sont engagés dans les processus de la justice devraient bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue utilisée. Cette assistance devrait être disponible à toutes les étapes des processus.
- 3.6.2 – Assistance d'autres intermédiaires** – De la même manière, on devrait fournir aux enfants atteints de troubles de la communication l'assistance adéquate et effective de professionnels bien formés (par exemple en langage par signes) à toutes les étapes des processus. Les enfants qui montrent des signes de tels troubles devraient être évalués par des professionnels pour déterminer si une assistance est requise.

Explications et commentaires :

- **Assistance d'un interprète** – La *Convention des droits de l'enfant* exige des États qui y sont parties qu'ils s'assurent que les enfants suspectés ou accusés d'infraction à la loi pénale bénéficient de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue utilisée (paragraphe 40 (2) (b) (vi)). Cette exigence devrait être étendue et appliquée tout autant à tous les autres types de procédures, telles que celles qui concernent le bien-être et la protection des enfants. Cette assistance ne devrait pas être limitée au cadre des procédures judiciaires : elle devrait aussi être disponible aux autres étapes des processus (interventions policières, évaluations et ainsi de suite). Dans les cas où elle est nécessaire, elle constitue un élément essentiel de la procédure équitable.
- **Assistance d'autres intermédiaires** – Pour reprendre les termes du Comité des droits de l'enfant :

«L'interrogatoire d'un enfant handicapé qui entre en conflit avec la loi doit être conduit dans la langue appropriée et par des professionnels tels que des policiers, avocats, agents des services sociaux, procureurs et/ou juges, dûment formés à cette fin.» (*Observation générale n° 9*, paragraphe 74 a)).

Cette exigence souligne l'importance non seulement de disposer de services d'interprètes, mais aussi celle de recourir à d'autres professionnels de la communication. Elle ne devrait pas être limitée aux seuls enfants qui sont en conflit avec la loi mais devrait être étendue à tous les enfants qui sont en contact avec la justice, à toutes les étapes des procédures.

* * *

SECTION 3.7 – LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Lignes directrices :

- 3.7.1 – Le recours minimal à la privation de liberté** – Que ce soit dans le contexte de la détention consécutive à une arrestation, dans celui de la détention avant jugement pendant les procédures judiciaires ou dans celui d'une mesure ordonnée par jugement, toute forme de privation de liberté devrait être une mesure de dernier ressort, d'une durée appropriée aussi courte que possible et limitée aux affaires graves.
- 3.7.2 – Privation de liberté et intégration sociale** – Comme toute autre mesure, les mesures qui comportent une privation de liberté doivent viser l'objectif de l'intégration sociale et de la réhabilitation des enfants. Des plans d'intervention individualisés devraient intégrer de manière complémentaire les interventions pratiquées pendant les deux périodes

de mise sous garde et de liberté, de façon à favoriser le développement optimal des enfants et leur intégration (ou réintégration) dans leur famille et leur communauté.

3.7.3 – Mesures de rechange à la privation de liberté – On doit développer et utiliser des mesures de rechange à la privation de liberté et maintenir les enfants dans leur famille et leur communauté. Ces mesures peuvent prendre des formes diverses, telles que des conseils, de la guidance et de la supervision psycho-sociale, de l'aide et de l'appui aux enfants et à leur famille, la mise en liberté sous certaines conditions, la liberté surveillée et ainsi de suite. La libération anticipée – avec ou sans conditions – devrait être envisagée le plus tôt possible.

3.7.4 – Protection des autres droits – Les enfants privés de liberté ne doivent pas être privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec la privation de liberté.

3.7.5 – La détention avant jugement – La détention avant jugement d'enfants en conflit avec la loi ne devrait être utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour la plus courte durée possible.

La loi devrait clairement énoncer les conditions auxquelles on peut y recourir, notamment pour garantir la présence des enfants à leur procès ou à titre de mesure de protection pour des enfants qui représentent un danger immédiat pour eux-mêmes ou pour d'autres.

La loi devrait fixer une limite à la durée de chaque période de détention avant jugement et pourvoir à une révision judiciaire périodique. Que la détention soit imposée par une ordonnance de détention ou par plusieurs ordonnances successives, la loi devrait prévoir une durée maximale totale au-delà de laquelle les enfants devraient être libérés, que les procédures aient été menées à leur terme ou non.

3.7.6 – Lieux de détention ou de mise sous garde – Les enfants privés de liberté doivent être détenus séparément des adultes. Ils doivent être gardés dans des lieux réservés aux enfants, séparément de toute prison ou autre installation pour adultes. Des enfants ne peuvent être détenus avec des adultes que pour des raisons tout à fait exceptionnelles, motivées uniquement par l'intérêt supérieur de ces enfants ou la protection d'autres personnes.

3.7.7 – Communication avec la famille et des membres de la communauté – Les enfants privés de liberté devraient avoir le droit de maintenir des contacts réguliers avec leur famille par le biais de correspondance et de visites de – et dans – leur famille. Afin de faciliter ces visites, les enfants devraient être placés dans des installations situées aussi près que possible du lieu de résidence de leur famille.

Le personnel des installations où les enfants sont gardés devrait promouvoir et faciliter les contacts des enfants avec des membres de la communauté, incluant des amis et autres personnes représentant des organismes extérieurs de bonne réputation.

Des restrictions exceptionnelles à ces contacts pourraient se justifier si elles sont requises dans l'intérêt supérieur des enfants concernés, pour la protection d'autres personnes ou dans l'intérêt de la justice. Les circonstances qui pourraient servir de justification à ces limites devraient être clairement énoncés dans la loi et ne pas être laissées à la discrétion des autorités compétentes.

3.7.8 – Demandes ou plaintes – Les enfants qui ont des motifs de se plaindre des conditions de leur placement ou détention devraient avoir le droit de présenter une demande ou plainte, sans être censurés quant à la substance de celle-ci, adressée à une administration centrale, à une autre administration compétente, à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité indépendante, et d'être informés de la réponse sans délai. Les enfants doivent être informés sur ces mécanismes et y avoir accès facilement.

Explications et commentaires :

- ***L'intégration sociale et la réhabilitation des enfants*** – L'objectif d'assurer le développement social et l'intégration des enfants et, lorsque cela est pertinent, leur réhabilitation, doit occuper une place élevée parmi les considérations qui devraient orienter les décisions de la justice. Ces décisions doivent être prises avec le souci de répondre aux besoins spécifiques aux enfants en matière de protection, d'éducation, de formation et d'intégration sociale. Cela doit être un objectif central pour toutes les mesures auxquelles on a recours pour les enfants, que ce soit en protection de l'enfance ou encore en matière pénale, familiale ou autre.

Priver des enfants de leur liberté peut aller à l'encontre de cet objectif. Éloigner des enfants de leur milieu naturel peut contribuer de manière significative à leur exclusion sociale plutôt que favoriser un développement social harmonieux. On devrait à cet égard recourir à une stratégie à deux volets. D'une part, la justice ne devrait faire qu'un usage minimal de la privation de la liberté. D'autre part, les mesures de garde devraient être beaucoup plus que de la simple détention : elles devraient faire partie de programmes de réhabilitation qui intègrent de façon complémentaire les interventions pratiquées pendant les périodes respectives de garde et de liberté, de manière à favoriser le développement optimal des enfants et assurer leur intégration (ou réintégration) dans leur famille et leur communauté. Un plan d'intervention individualisé devrait être conçu à cet effet pour chaque enfant assujéti à une mesure privative de liberté. Ce plan devrait notamment prévoir à l'avance la préparation de l'enfant à son retour dans la communauté.

- ***La détention avant jugement*** – Dans les affaires d'enfants en conflit avec la loi, la justice devrait être particulièrement sensible à l'exigence de ne

recourir à la détention avant jugement que comme une mesure de tout dernier ressort, et pour la durée la plus courte possible. Le Comité des droits de l'enfant a noté «avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 80). N'ayant pas été déclaré coupable, l'enfant est encore présumé innocent ; sa liberté ne devrait donc pas être limitée au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Qui plus est, la détention avant jugement n'est pas une étape où des mesures réparatrices ou des interventions psychosociales peuvent être mises en œuvre : c'est à juste titre qu'un enfant pourrait refuser de s'engager dans des interventions ou des mesures qui requerraient – ou présupposeraient – qu'il reconnaisse sa culpabilité. Et au-delà de tout argument juridique, nombre d'enfants ont psychologiquement besoin d'être confrontés à la réalité d'une déclaration officielle de culpabilité par le tribunal avant d'accepter de s'engager dans une démarche impliquant un changement intérieur. La détention avant jugement est un temps perdu pour ce qui concerne les interventions utiles. Dans les juridictions où l'on déduit par la suite de la durée d'une mesure de garde le temps passé en détention avant jugement, cette détention avant jugement réduit le temps de mise sous garde où l'on pourrait entreprendre une intervention utile. Cela est dommageable, et la détention avant jugement devrait n'être ordonnée que dans les cas et pour la période où il est impossible de l'éviter.

Selon la recommandation du Comité des droits de l'enfant, un enfant détenu avant jugement

«doit être officiellement inculqué des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 83.)

Il va sans dire que la détention avant jugement ne devrait jamais être utilisée comme une forme de peine : il y aurait là une violation claire du droit à la présomption d'innocence.

- **La séparation des adultes** – Le Comité des droits de l'enfant a formulé les commentaires suivants sur l'obligation de détenir les enfants dans des lieux qui leur sont réservés :

«85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas

replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie par qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.» (*Observation générale n° 10*, paragraphes 85-86.)

Sur ce dernier point, les Lignes directrices du Mercosur proposent la notion d'établissements pour jeunes adultes où, «à l'âge de la majorité, les jeunes adultes doivent être transférés dans des établissements pour jeunes, séparés des adultes» (Lignes directrices du Mercosur, p. 34, section C.2.1, sous-section 4, paragraphe *g*, dans *Adolescents en conflit avec la loi – Exécution*).

L'exposé des motifs des Lignes directrices du Conseil de l'Europe observe que :

«Dans certains cas, comme celui des très jeunes enfants, il peut être dans leur intérêt supérieur de ne pas être séparés d'un parent détenu ou, dans le cas d'enfants de détenus migrants, qui ne devraient pas être séparés de leur famille. D'après quelques États membres du Conseil de l'Europe, dans les régions larges et peu peuplées, il peut être dans l'intérêt supérieur d'un l'enfant de le placer exceptionnellement dans des établissements pour adultes (par exemple pour faciliter la visite des parents résidant à des centaines de kilomètres de là). Toutefois, ces cas nécessitent une attention particulière de la part des autorités pénitentiaires, afin de prévenir les abus sur les enfants par les adultes.» (Lignes directrices du Conseil de l'Europe, Exposé des motifs, p. 71, article 76.)

- **Protection des autres droits** – La ligne directrice 3.7.4 qui concerne la *Protection des autres droits* s'inspire de l'article 13 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)*.
- **Demandes ou plaintes** – La ligne directrice 3.7.8 qui concerne les *Demandes ou plaintes* qui peuvent être formulées par un enfant reproduit une des recommandations du Comité des droits de l'enfant (*Observation générale n° 10*, paragraphe 89).

* * *

SECTION 3.8 – LES SEUILS D'ÂGE DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Lignes directrices :

3.8.1 – L'âge minimal de la responsabilité pénale – L'âge minimal de la responsabilité pénale est celui à partir duquel les enfants peuvent être tenus responsables dans des procédures pénales. Avant l'atteinte de cet âge, les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal (ce qui doit être traité comme une présomption irréfragable).

Cet âge ne doit pas être inférieur à douze ans, et les États devraient être encouragés à choisir des limites d'âge plus élevées. Le seuil d'âge doit être prescrit par la loi et devrait s'appliquer uniformément à toutes les situations d'infractions créées par la loi pénale.

Lorsque des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale commettent un acte qui serait considéré comme une infraction s'ils avaient atteint cet âge, ils devraient être traités, si nécessaire, sous le régime de la législation sur la protection de l'enfance, de manière à ce que des mesures de protection puissent être prises. Cette règle devrait s'appliquer même aux enfants qui ont atteint l'âge de la responsabilité pénale au moment des procédures.

3.8.2 – L'âge de la majorité pénale – L'âge de la majorité pénale est celui à compter duquel les enfants deviennent des adultes au regard du droit pénal et ne sont plus traités par le système de justice qui a charge des enfants ou des adolescents. Cet âge devrait être fixé à 18 ans. Toutes les personnes suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale commise avant cet âge devraient donc être traitées par le système de justice ayant compétence à l'égard des enfants ou des adolescents.

Les enfants en conflit avec la loi qui ont commis une infraction avant l'âge de 18 ans peuvent se faire imposer des mesures dont la durée dépasse leur dix-huitième anniversaire.

3.8.3 – Les jeunes adultes – Dans les cas où cela est jugé approprié, des mesures éducatives devraient être disponibles pour des jeunes adultes trouvés coupables d'une infraction commise entre les âges de 18 et de 21 ans.

3.8.4 – Incertitude quant à l'âge d'un ou une enfant – Au cas d'incertitude quant à l'âge d'un enfant, cet enfant devra bénéficier de l'interprétation qui lui sera la plus favorable concernant son âge.

Explications et commentaires :

- **L'âge minimal de la responsabilité pénale** – Cet âge varie selon les pays. Alors que certains pays ont opté pour l'âge de 12 ans, d'autres ont choisi un seuil d'âge plus bas ou plus élevé. Certains instruments

internationaux évitent d'adopter une position précise et se limitent à affirmer que l'âge «ne devrait pas être trop bas». Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe et les *Règles de Beijing* en sont des exemples. La *Convention relative aux droits de l'enfant* propose encore moins de direction, affirmant simplement que les États parties doivent établir un âge minimum (article 40 (3) (a)). D'autres adoptent une position plus précise, recommandant aux États de considérer l'âge de 12 ans comme âge minimal absolu et de continuer à l'élever à un niveau encore supérieur. C'est là la position adoptée par les Lignes directrices africaines (article 46), par le Comité des droits de l'enfant (*Observation générale n° 10*, paragraphe 33) et par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Résolution 18/12 sur *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 2011, article 12).

L'âge minimum doit être clairement fixé par la loi : cela ne devrait pas être laissé à la discrétion des tribunaux. Comme en fait part le Comité des droits de l'enfant :

«Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale. Les enfants en conflit avec la loi qui ont plus que l'âge minimum inférieur mais moins que l'âge minimum supérieur au moment où ils commettent une infraction ne sont considérés pénalement responsables que s'ils présentent le degré de maturité le justifiant. L'appréciation du degré de maturité revient au tribunal/juge, souvent sans qu'il lui faille consulter un expert en psychologie, et aboutit dans la pratique à l'application de l'âge minimum inférieur en cas d'infraction grave. Ce système de double âge minimum est déroutant et laisse de surcroît beaucoup à la discrétion du tribunal/du juge, ce qui peut se traduire par des pratiques discriminatoires.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 30.)

L'âge minimum ne devrait pas varier en fonction de la gravité de l'infraction. L'enjeu est d'établir à compter de quel âge les enfants ont une maturité suffisante pour être tenus responsables de leur comportement. Ce niveau de maturité est indépendant de la gravité de l'infraction. Pour reprendre les termes du Comité des droits de l'enfant :

«Le Comité tient à exprimer son inquiétude face à la pratique consistant à tolérer des exceptions à la règle de l'âge minimum de la responsabilité pénale en permettant d'appliquer un âge minimum plus faible, par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable. Le Comité recommande vigoureusement que les États parties fixent un âge minimum de la responsabilité pénale sans prévoir d'exception.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 34.)

- **L'âge de la majorité pénale** – Cet âge varie lui aussi selon les pays. Le Comité des droits de l'enfant rappelle toutefois que :
 - «[Les] États parties [à la Convention ...] ont reconnu le droit de chaque enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale d'être traité conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention,

ce qui signifie que tout individu, qui avait moins de 18 ans au moment où il a commis l'infraction qui lui est imputée, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 37.)

Le seuil d'âge de 18 ans au moment de la commission de l'infraction a été adopté dans nombre de pays.

Certains pays estiment qu'une période de transition est souhaitable au moment où un enfant devient légalement un adulte. Les jeunes adultes de 18 ans ne sont pas tous semblables, et certains d'entre eux peuvent bénéficier de mesures éducatives plus que de peines pour adultes. C'est pourquoi il est recommandé de pouvoir recourir à des mesures éducatives à l'endroit de jeunes adultes trouvés coupables d'une infraction commise entre les âges de 18 et 21 ans. Cette recommandation se situe dans la foulée de la *Règle de Beijing* 3.3, qui prescrit que :

«On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles».

Une position similaire a été adoptée par le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale sur Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* :

«Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel, l'application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, habituellement jusqu'à l'âge de 21 ans.» (Paragraphe 38.)

Certain pays ont par ailleurs introduit des exceptions à ces règles dans leurs lois, principalement sous la forme de renvois à des tribunaux pour adultes ou de peines pour adultes infligées par des tribunaux pour enfants. Une telle pratique ne doit pas être recommandée et devrait être évitée.

- ***Incertitude quant à l'âge d'enfants*** – Il peut arriver qu'une incertitude existe au sujet de l'âge de certains enfants, particulièrement lorsqu'ils proviennent d'endroits où l'enregistrement des naissances pose problème. Comme l'observe le Comité des droits de l'enfant :

«Un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustice dans sa famille, ainsi qu'en matière de conditions d'emploi, d'éducation et d'accès au travail et, plus particulièrement, que dans le système de justice pénale. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute.» (*Observation générale n° 10*, paragraphe 39.)

* * *

SECTION 3.9 – LES DÉLITS D'ÉTAT

Lignes directrices :

3.9 – Les délits d'état – Les enfants ne doivent pas être visés par l'intervention du droit pénal pour des actes qui ne seraient pas considérés comme des infractions s'ils étaient commis par des adultes. Les infractions associées à l'état de mineur devraient être retirées du droit pénal. Des comportements tels que le vagabondage, l'errance dans les rues, la fugue ou autres troubles sérieux du comportement devraient être traités sous le régime des mesures de protection de l'enfance.

Explications et commentaires :

- **L'abolition des délits d'état** – Dans son Observation générale n° 10 (paragraphe 8 et 9), le Comité des droits de l'enfant résume les enjeux :

«8. Il est assez courant que le Code pénal contienne des dispositions incriminant divers problèmes comportementaux des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, alors qu'ils sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques. Il est particulièrement préoccupant que des filles et des enfants des rues soient bien souvent traités à ce titre comme des criminels. Les actes en cause, qualifiés de délits d'état, ne constituent pas une infraction s'ils sont commis par des adultes. Le Comité recommande aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité de traitement entre enfants et adultes devant la loi. Le Comité renvoie en outre à ce propos à l'article 56 des Règles de Riyad qui se lit comme suit: 'Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune'.

9. Des conduites comme le vagabondage, l'errance dans les rues ou la fugue devraient de surcroît être traitées en mettant en œuvre des mesures propres à protéger ces enfants, en particulier sous la forme d'un soutien efficace à leurs parents et/ou gardiens, ainsi que des mesures tendant à remédier aux causes profondes de ces conduites.»

* * *

SECTION 3.10 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Lignes directrices :

3.10.1 – Confidentialité de l'information relative à la vie privée – Les dossiers, documents et audiences qui comportent des informations privées sur les enfants et leurs familles doivent demeurer strictement confidentiels et inaccessibles à des tierces parties. L'accès doit être limité aux personnes directement concernées par les procédures ou autres personnes dûment autorisées.

3.10.2 – Confidentialité de l'identité de l'enfant – Dans des affaires impliquant un enfant, aucune information ne doit être rendue publique qui pourrait révéler ou indirectement rendre possible la divulgation de l'identité de l'enfant.

3.10.3 – Audiences à huis clos – Les audiences judiciaires ou autres impliquant des enfants à titre de témoins, de personnes accusées ou à quelque autre titre doivent être tenues à huis clos, en l'absence du public et des médias. Les exceptions à cette règle devraient être très limitées et clairement énoncées dans la loi. L'issue, le verdict ou la peine devraient être prononcés en public, lors de séances du tribunal, de manière telle que l'identité des enfants ne puisse pas être révélée.

3.10.4 – Utilisation des dossiers d'enfants dans des procédures ultérieures contre des adultes – Il ne devrait pas être fait état de dossiers d'antécédents à titre de jeunes délinquants dans des procédures ultérieures contre les mêmes personnes une fois qu'elles sont devenues adultes.

3.10.5 – Retrait du nom à l'âge de 18 ans – Les États devraient adopter des règles permettant de supprimer automatiquement du casier judiciaire les noms des enfants en conflit avec la loi à l'atteinte de l'âge de 18 ans. Pour un nombre limité d'infractions graves, le retrait du nom pourrait ne pas être automatique, mais pourrait plutôt être possible à la demande de l'enfant, si nécessaire sous certaines conditions (par exemple ne pas avoir commis d'infraction dans les deux ans suivant la dernière condamnation).

Explications et commentaires :

- **La Convention relative aux droits de l'enfant** – Deux articles de la Convention énoncent des règles concernant la protection de la vie privée :
 - **Article 16 :**
 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Article 40 (2) (b) (vii) :**

[...] les États parties veillent en particulier : [...]

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

[...]

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

L'article 16 s'applique à toutes les matières. L'article 40 s'applique spécifiquement aux enfants qui sont en conflit avec la loi.

- **Principes d'éthique de l'AIMJF à l'intention des juges** – Le Principe 8 des *Principes d'éthique à l'intention des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* énonce que :

«**Principe 8** – Le juge doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions et dont le dévoilement ou l'utilisation pourrait porter atteinte à la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent, de sa famille ou d'autres personnes concernées par une instance judiciaire.»

La même conduite doit être adoptée par tous les officiels et professionnels de la justice.

- **Pourquoi protéger la vie privée des enfants et de leurs familles ?** –

Des informations très personnelles touchant à la vie privée des enfants et de leurs familles sont dévoilées et font l'objet de débats dans nombre de cas impliquant des enfants, que ce soit en matière de famille, de protection de l'enfance ou de délinquance. La plupart de ces informations ne sont pas d'intérêt public. Les révéler au public peut être dommageable, particulièrement lorsque les enfants peuvent être identifiés. La stigmatisation et l'étiquetage peuvent avoir des conséquences à long terme sur l'accès présent et futur de ces enfants à l'éducation, à du travail, à des amis désirables ou à la sécurité personnelle, menaçant ainsi leur intégration sociale et leurs chances de devenir des citoyens complets.

Le souci de protéger la vie privée doit être mis en perspective et concilié avec d'autres préoccupations. La justice est une institution publique dont la légitimité repose en partie sur la confiance du public, ce qui implique que le public soit informé de la manière selon laquelle la justice remplit ses obligations. De plus la présence de l'œil du public au tribunal peut être vue comme un incitatif pour les officiers de justice de bien assurer la qualité de leur service. Dans les cas d'enfants en conflit avec la loi, la connaissance par le public des actions de la police et des tribunaux peut apparaître comme une condition préalable à la dissuasion de délinquants potentiels et à la réaffirmation de la force de la loi qui a été violée.

Néanmoins on doit demeurer vigilant à l'endroit des effets pervers que cette publicité peut générer, tels que l'accroissement du statut d'un délinquant dans son milieu déviant par le fait qu'on a « parlé de lui dans les journaux » (un « insigne d'honneur » pour lui), augmentant ainsi la menace qu'il peut représenter pour la sécurité publique. Les pratiques humiliantes

(*shaming*) et la publication de l'identité de mineurs délinquants sur l'internet et ailleurs doivent être bannies.

* * *

SECTION 3.11 – DÉLAIS ET PRIORITÉ DANS LES PROCÉDURES

Lignes directrices :

3.11.1 – L'évitement de délais non nécessaires – Il est de la plus haute importance que les délais soient réduits au strict minimum de temps requis par les procédures, compte tenu du respect de la règle de droit et des droits des parties aux instances. L'expérience qu'ont les enfants du temps n'est pas la même que celle des adultes. Les décisions qui affectent les enfants devraient, autant que faire se peut, être prises et mises en œuvre à l'intérieur d'un laps de temps qui convient à leur perception du temps. Les procédures impliquant des enfants devraient être conçues de manière à réduire le plus possible le nombre d'étapes procédurales.

3.11.2 – La priorité – Même dans un contexte où toutes les procédures qui impliquent des enfants doivent être traitées promptement, une évaluation du degré d'urgence fondée sur le risque et la vulnérabilité devrait être faite pour assigner un degré de priorité à chaque cas.

3.11.3 – La réduction des délais : à qui la responsabilité ? – Les longs délais de l'administration de la justice sont le résultat de la somme des délais (plus courts) qui sont causés par les acteurs qui interviennent successivement dans chaque cas. Chaque acteur et chaque organisme devraient identifier et surveiller les délais dont ils sont responsables et prendre toutes les mesures pouvant réduire les délais à leur minimum. Ils devraient voir à entretenir un sens de responsabilité et d'obligation de reddition de comptes chez tous les groupes d'acteurs pour garantir que les affaires impliquant des enfants soient traitées avec diligence.

Explications et commentaires :

- **Pourquoi se préoccuper des délais ?** – Les délais peuvent être une entrave majeure à l'intérêt supérieur des enfants. Non seulement accroissent-ils l'incertitude sur le destin de l'enfant ; ils rendent aussi impossible l'intervention rapide qui pourrait être essentielle pour prévenir une détérioration dans la situation de l'enfant. En matière familiale, ils peuvent produire des conséquences néfastes pour les enfants et les relations familiales.

En matière pénale, les jeunes que le juge réprimande plusieurs mois après la commission de l'infraction ont eu le temps de rationaliser et d'oublier largement les actes commis ; ils ont eu beaucoup de temps pour

réinterpréter et reconstruire les événements d'une manière qui réduit considérablement la possibilité que la sanction puisse faire sens à leurs yeux. Ils peuvent aussi avoir été impliqués dans de nouvelles infractions inconnues de la cour, réduisant ainsi la pertinence de ce que le juge peut leur dire et de la décision qu'il rend. La crédibilité des interventions est en cause.

Des délais peuvent aussi se produire dans la mise en application des mesures, que ce soit en raison de listes d'attente ou d'autres motifs. Ils peuvent avoir un impact sur la perception qu'ont les jeunes de l'importance de prendre les mesures au sérieux : si ces mesures étaient aussi importantes que le leur avait dit le juge ou d'autres officiels, se diront-ils, n'auraient-elles pas été mises en œuvre sans retard une fois la décision de la cour rendue ?

S'ils surviennent dès le début du processus – que ce début prenne la forme par exemple d'une arrestation par un policier ou d'un signalement à une agence de protection de l'enfance – les délais peuvent encore être dommageables. Ces moments marquent souvent un temps de crise, qui peut souvent amener les parents et l'enfant à se mobiliser et, peut-être, à être plus ouverts à un changement, mais où parents et enfant peuvent avoir besoin d'une aide et d'un appui immédiats pour y arriver. À moins d'une intervention rapide, la vie reprend son cours «normal», où les changements sont plus difficiles à réaliser.

Ce ne sont là que quelques exemples, mais ils pointent tous dans la même direction : les délais mettent en cause la crédibilité même des interventions, ce qui réduit d'autant leurs effets possibles. C'est pourquoi les *Principes d'éthique* de l'AIMJF exigent que :

«Le juge doit agir avec une célérité et une diligence adaptées au rapport particulier des enfants et des adolescents au temps.» (Principe 12 des *Principes d'éthique à l'intention des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* de l'AIMJF.)

Cette exigence vaut tout autant pour les autres officiels et professionnels que pour les juges.

- **Délais indus et hâte indue** – Éviter les délais indus ne doit pas ouvrir la porte à des hâtes indues. Cela ne doit pas mener à des procédures précipitées où le respect de la règle de droit, les droits des parties ou la capacité des acteurs d'être bien informés sur la situation de l'enfant pourraient être menacés. Ces considérations doivent être prises en compte lorsqu'on évalue si un délai est nécessaire.
- **Quels acteurs devraient contribuer à la réduction des délais ?** – Le processus qui est suivi dans la majorité des cas comporte des interventions de divers acteurs qui se suivent : agents de police, travailleurs sociaux, psychologues, avocats, poursuivants, juges, agents de liberté surveillée, éducateurs et ainsi de suite. Chacun pour sa part, tous contribuent au délai total. L'expérience montre toutefois que chaque groupe est beaucoup plus conscient des délais qui peuvent être attribués

aux autres groupes qu'à ceux par lesquels leur propre groupe contribue à la somme totale des délais. Là se situe le point de départ nécessaire : il faut créer la conscience parmi tous les acteurs que la réduction des délais est l'affaire de chacun. D'où la nécessité que les gestionnaires de la justice suivent de près l'état des délais aux diverses étapes des interventions, qu'ils communiquent les données pertinentes aux acteurs concernés et qu'ils les mobilisent pour améliorer la situation.

* * *

SECTION 3.12 – APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE

Lignes directrices :

3.12.1 – La nécessité d'approches multidisciplinaires et interdisciplinaires – Les problèmes qui doivent être abordés lorsque des enfants sont en contact avec la justice peuvent être d'une nature qui va bien au-delà des questions légales. Des décisions fondées sur une compréhension complète des enfants et de leur situation sont susceptibles de requérir des évaluations et des interventions de professionnels formés dans diverses disciplines, telles que la psychologie, le travail social, la psychiatrie, la criminologie, l'éducation et d'autres encore. Les services de ces divers professionnels doivent être disponibles pour la justice et celle-ci devrait en faire usage dès que cela est nécessaire pour rendre des décisions et faire des interventions éclairées.

Explications et commentaires :

- **La nécessité d'approches multidisciplinaires et interdisciplinaires** – La plupart des domaines dans lesquels des enfants sont en contact avec la justice requièrent des approches interdisciplinaires. Les juges et autres autorités judiciaires ont la responsabilité de rendre des décisions justes, en suivant les procédures et règles qui sont prescrites par la loi. D'où le besoin de mettre à contribution leur formation et leur expérience juridiques. Ils doivent cependant travailler avec d'autres professionnels dont les contributions sont essentielles pour évaluer les enfants et leur situation, pour conseiller les tribunaux sur des aspects cruciaux de décisions qu'ils doivent rendre, et pour mettre en œuvre diverses interventions (souvent ordonnées par les tribunaux). Divers types de problèmes peuvent devoir être abordés, qu'ils concernent des enjeux familiaux, sociaux, psychologiques, génétiques ou autres. Le traitement de ces problèmes peut requérir l'expertise de spécialistes issus de divers horizons disciplinaires. Une approche multidisciplinaire permet de prendre en compte les contributions des disciplines pertinentes. Mieux encore, une perspective interdisciplinaire permet à ces contributions de se fondre et d'interagir les unes avec les autres, ce qui est d'autant plus éclairant.

- **Les exigences d'une approche multidisciplinaire ou interdisciplinaire**
 - Il va de soi qu'une approche multidisciplinaire ou interdisciplinaire ne doit pas requérir que chaque personne qui intervient ait une formation complète dans plusieurs disciplines : cela serait tout à fait irréaliste. Les exigences devraient plutôt être que :
 - (1) chaque personne devrait avoir complété la formation collégiale, universitaire ou autre qui est requise pour exercer ses fonctions (à titre d'exemples le droit pour les avocats et les juges, la psychologie pour les psychologues et ainsi de suite) ;
 - (2) à cette formation de base, chaque personne devrait ajouter les éléments qui lui sont nécessaires pour comprendre les contributions provenant d'autres disciplines (à titre d'exemple, des juges ou des avocats devraient être capables de comprendre des rapports préparés par des psychologues ou des travailleurs sociaux, tout comme ces derniers devraient maîtriser un minimum de vocabulaire, règles et raisonnements juridiques requis pour travailler dans le milieu de la justice ;
 - (3) étant entendu par ailleurs que :
 - a. toute personne travaillant avec des enfants devrait avoir une formation lui permettant de le faire ;
 - b. les officiels et les professionnels devraient voir à ce que leurs communications écrites et orales soient formulées dans des termes qui soient accessibles à des personnes formées dans des disciplines autres que la leur.

* * *

SECTION 3.13 – SPÉCIALISATION, SÉLECTION ET FORMATION

Lignes directrices :

3.13.1 – La sélection – Les personnes qui travaillent avec des enfants dans le milieu de la justice doivent être sélectionnées en fonction des habiletés requises pour jouer le rôle professionnel qui est attendu d'elles, sans oublier l'aptitude à travailler avec les enfants.

3.13.2 – La formation – Pour assurer la qualité des services, la formation est nécessaire à toutes les étapes de la vie professionnelle.

La formation antérieure à l'emploi – incluant les formations collégiale et universitaire – doit fournir la formation professionnelle générale la plus pertinente aux fonctions à exécuter.

La formation en emploi fournit les connaissances et développe les habiletés spécifiques aux fonctions à exécuter. Elle devrait normalement être fournie par l'employeur.

La formation continue vise à s'assurer que les personnes demeurent informées des nouveaux développements dans les connaissances et les pratiques. La responsabilité de voir à ce que cette formation soit offerte et suivie devrait reposer à la fois sur les employeurs et les employés.

3.13.3 – La spécialisation – Là où la densité de la population le permet, des unités spécialisées devraient être mises sur pied à l'intérieur de la justice pour traiter des situations impliquant les enfants et leurs familles (principalement pour les services de protection de l'enfance, ceux qui visent les enfants en conflit avec la loi, les services de garde et les services d'adoption). Cette spécialisation devrait se retrouver à l'intérieur de la police, des tribunaux, des services d'aide juridique ou autres services offrant assistance et représentation aux enfants, ainsi que des services du procureur. Des juges ou magistrats spécialisés devraient être engagés. Des services psychosociaux tels que ceux qui fournissent des évaluations, des conseils, de la surveillance aussi bien que des installations pour des soins de jour, des soins résidentiels ou des services de garde devraient être spécialisés en services pour les enfants et leurs familles.

Explications et commentaires :

- ***L'objectif : assurer la compétence en ce qui concerne les connaissances et les aptitudes*** – Le fait de travailler avec des enfants dans le contexte de la justice requiert des aptitudes particulières. Par la sélection du personnel, on cherche à ce que les personnes aient la formation, les aptitudes et la compétence nécessaires au moment de leur engagement. La spécialisation et la formation visent à appuyer le développement de ces compétences et aptitudes.

Dans son *Observation générale* portant sur les enfants en conflit avec la loi, le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance centrale de la qualité des personnes qui œuvrent dans la justice auprès de ces enfants pour assurer le respect de leurs droits. Cette réflexion devrait être appliquée à tous les enfants qui entrent en contact avec la justice en général :

«[L]a mise en œuvre pleine et effective de ces droits ou garanties dépend avant tout de la qualité des personnes qui interviennent dans l'administration de la justice pour mineurs. La formation des professionnels, tels que les agents de police, les procureurs, les représentants légaux et autres de l'enfant, les juges, les agents de probation, les travailleurs sociaux et d'autres, est essentielle et doit être systématique et continue. Ces professionnels doivent avoir une bonne connaissance de la situation de l'enfant et, en particulier, du développement physique, psychologique, mental et social de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus vulnérables [...]». (*Observation générale n° 10*, paragraphe 40 portant sur les *Garanties d'un procès équitable*.)

La qualité de la justice – incluant le respect des droits des enfants – est pour beaucoup le reflet de la qualité de ceux et celles qui l'administrent.

- Spécialisation et polyvalence** – La polyvalence a ses avantages. Dans les zones où la densité de la population est faible et où de larges territoires doivent être desservis, le personnel des services est appelé à jouer des rôles plus divers que ce n'est le cas dans des zones plus densément peuplées. On peut aussi affirmer que la polyvalence peut aider à ce que les personnels des services ne deviennent pas confinés à des approches trop limitées ; la polyvalence peut favoriser l'emprunt de pratiques qui ont cours dans d'autres secteurs d'activité. Il reste que, là où la densité de la population le justifie, la spécialisation comporte des avantages clairs. Le travail dans des domaines tels que la protection de l'enfance, la famille, les enfants qui sont en conflit avec la loi ou l'adoption exige des habiletés, des connaissances, des savoir-faire et des contacts dont le développement vient avec le temps et l'expérience. En s'investissant dans des domaines multiples, on réduit sa capacité de développer une expertise qui va en profondeur. Les avantages de la spécialisation sont particulièrement perceptibles dans le domaine des enfants qui sont en conflit avec la justice, dans des pays où les juges et autres officiels qui travaillent dans de grands territoires ne peuvent pas se spécialiser dans un travail qui vise les enfants et doivent souvent partager leur temps entre les affaires d'enfants et les affaires d'adultes. L'implication importante que ces personnes ont dans les affaires d'adultes est de nature à colorer leur vision de la justice pour mineurs et faire obstacle au développement d'une justice véritablement spécifique pour les mineurs. La spécialisation peut aider à éviter qu'une justice conçue pour les enfants ne soit trop modelée sur la justice des adultes.
- La formation** – La formation en cours d'emploi peut prendre diverses formes. On peut spontanément penser à des sessions de formation spécialement organisées à cette fin, qu'elles se tiennent dans le milieu de travail ou à l'extérieur. Un des avantages de ce type de session est qu'on peut la tailler sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques d'un groupe professionnel particulier. De telles sessions peuvent aussi être organisées conjointement avec quelques groupes professionnels, auquel cas elles peuvent offrir l'occasion d'échanges entre membres de différents milieux professionnels (entre lesquels les communications sont souvent insuffisantes). On peut aussi évoquer la participation à des conférences ou à des cours, ou même des études dans des programmes collégiaux ou universitaires. Et il ne faudrait surtout pas sous-estimer l'importance centrale de la supervision professionnelle dans les milieux de travail – des supervisions individuelles et de groupe peuvent apporter une contribution formative de valeur.

La formation en cours d'emploi doit cibler les besoins les plus pertinents des personnes qui travaillent avec des enfants, incluant ce qui touche aux droits des enfants, aux techniques d'entrevue appropriées, à la psychologie de l'enfant et à la communication dans un langage adapté aux enfants. On peut devoir répondre à des besoins particuliers dans certains pays ou localités, tels que le développement d'aptitudes pour travailler avec des populations indigènes ou des minorités ethniques.

Le Principe 11 des *Principes d'éthique à l'intention des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* de l'AIMJF prescrit que : «Le juge doit maintenir sa compétence professionnelle tant au plan juridique que dans les autres disciplines pertinentes à l'exercice de sa fonction». La même exigence doit s'appliquer *mutatis mutandis* à tous les autres officiels et professionnels.

* * *

4^E PARTIE – LA JUSTICE CENTRÉE SUR L'ENFANT : AVANT ET PENDANT LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Ligne directrice :

4. **Éléments pertinents aux étapes antérieures ou concomitantes aux procédures judiciaires** – La quatrième partie des lignes directrices traite des contacts des enfants avec la justice qui ont lieu avant ou pendant les procédures judiciaires.

* * *

SECTION 4.1 – LES ENFANTS ET LA POLICE

Lignes directrices :

- 4.1.1 – **Les enfants en conflit avec la loi et la police** – Lorsque des enfants sont arrêtés à la suite d'une infraction alléguée, des précautions spéciales doivent être prises pour s'assurer qu'on leur accorde la protection nécessaire qui est associée à leur âge. De manière plus particulière, les mesures suivantes devraient être adoptées à l'endroit des enfants en conflit avec la loi :
- (a) Les policiers devraient respecter les droits personnels et la dignité de tous les enfants et prendre en considération leur vulnérabilité, ce qui implique de tenir compte de leur âge, de leur maturité et de tous les besoins spéciaux de ceux qui peuvent souffrir de contraintes physiques ou mentales, d'incapacités ou de difficultés de communication.
 - (b) Les enfants arrêtés par la police devraient être informés des motifs de leur arrestation d'une manière et dans un langage appropriés à leur âge et leur niveau de compréhension.
 - (c) On devrait informer les parents de la présence de leur enfant à un poste de police, leur fournir en détail le motif de l'arrestation de leur enfant et leur demander de se rendre au poste.
 - (d) On devrait fournir aux enfants arrêtés l'accès à un avocat et l'occasion de contacter leurs parents ou une personne adulte en qui ils ont confiance. On ne devrait pas les interroger sur leur comportement criminel ou leur demander de faire ou signer une déclaration à ce sujet, sauf en présence d'un avocat ou d'au moins un de leurs deux parents ou, si aucun des deux parents n'est disponible, d'une autre personne adulte en qui ils ont confiance. Les parents ou cette dernière personne peuvent être exclus s'ils sont soupçonnés d'implication dans les activités criminelles alléguées ou d'un comportement qui est de l'ordre de faire obstruction à la justice.
 - (e) Dans les pays où cela fait partie de leur mandat, les représentants du procureur devraient s'assurer que des approches convenant aux enfants soient utilisées au cours du processus d'enquête.

- (f) Les enfants qui sont sous la garde de la police devraient être détenus dans des conditions qui sont sécurisées et adaptées à leurs besoins. Ils devraient être détenus séparément des adultes.

La loi nationale devrait prescrire les conséquences attachées à la violation des exigences énoncées ci-dessus. Ces conséquences devraient inclure la possibilité pour un juge de déclarer inadmissible en preuve toute déclaration ou aveu fait en violation des paragraphes (a) à (d), à moins que la violation n'ait été raisonnable compte tenu des circonstances.

4.1.2 – Les enfants victimes et témoins et les policiers ou autres enquêteurs officiels – Les enfants victimes et témoins devraient pouvoir fournir de l'information avec un minimum de stress et devraient être protégés contre des interrogatoires hostiles ou intimidants. Les pratiques d'interrogatoires devraient être adaptées pour protéger les enfants et respecter leurs droits, sans mettre en danger le droit de l'accusé à un procès équitable. En particulier, les États devraient adopter les mesures suivantes à l'intention des enfants témoins qui peuvent aussi être des enfants victimes :

- (a) Les enfants victimes ne seront pas interrogés par des policiers ou autres enquêteurs officiels sans la présence de leurs parents, de membres de la famille ou gardiens légaux, ou – lorsque ces personnes ne peuvent pas être retrouvées ou lorsque leur présence est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant – en présence de travailleurs sociaux.
- (b) Les policiers et autres enquêteurs officiels doivent conduire l'interrogatoire d'enfants témoins de manière à éviter tout dommage aux enfants et à promouvoir leur bien-être.
- (c) Les policiers et autres enquêteurs officiels doivent s'assurer que les enfants témoins – particulièrement ceux qui sont victimes d'abus sexuel – ne soient pas mis en contact avec l'auteur allégué du crime ou confronté avec lui ou elle. Dans la mesure du possible, les salles d'attente et d'interrogatoire devraient être conçues pour créer un environnement favorable aux enfants.
- (d) Les victimes d'abus sexuel de sexe féminin doivent être traitées par des femmes policières ; tout le réconfort, les consolations et les conseils nécessaires doivent leur être offerts.
- (e) Lorsque cela est nécessaire, les interrogatoires d'enfants témoins par des agents d'application de la loi doivent se faire en recourant à des intermédiaires.
- (f) Le personnel responsable de l'application de la loi, les parents et les familles d'enfants victimes d'abus sexuels doivent éviter d'exercer des pressions sur les enfants pour qu'ils ne témoignent pas. Dans tous les cas où cela est possible, on devrait procéder aux poursuites relatives à la commissions d'infractions sexuelles contre des enfants même si les victimes refusent de témoigner.

Explications et commentaires :

- **La ligne directrice 4.1.1** – La ligne directrice 4.1.1 (sur *Les enfants en conflit avec la loi et la police*) emprunte beaucoup aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur *Enfants et police*, p. 26-27, articles 27-33.
- **La présence des parents, avocats et autres officiels** – Les enfants doivent avoir accès à la fois à leurs parents et à leur avocat : ces personnes ne peuvent pas se remplacer les unes les autres. Les avocats ont une compréhension juridique de la situation que les parents peuvent ne pas avoir. Qui plus est, il peut exister un conflit d'intérêt (ou du moins une apparence de conflit d'intérêt) entre les parents et les avocats. À titre d'exemple, les parents qui, comme éducateurs, ont encouragé leurs enfants à dire la vérité et à faire face à leurs responsabilités peuvent être enclins à dire à leur enfant d'avouer ce qu'il a fait, alors même que l'avocat peut mettre en avant le droit de l'enfant à ne pas s'auto-incriminer.

Dans des pays ou endroits où les avocats peuvent ne pas être facilement accessibles, les États peuvent confier à des officiels formés à cette fin le soin d'assister les enfants dans leurs rapports avec la police.

- **Les filles qui sont sous la garde de la police** – Selon les pays, les conditions de détention sous la responsabilité de la police peuvent requérir que, pour leur sécurité, les filles soient gardées en des lieux où aucun garçon n'est détenu et qu'elles soient sous la responsabilité de personnel féminin. Des femmes policières devraient avoir la responsabilité de s'occuper des filles amenées à un poste de police. On devrait assurer aux filles des installations hygiéniques appropriées, en portant une attention particulière à leur caractère privé. Une attention particulière devrait aussi être apportée aux besoins des filles qui sont enceintes ou en période de menstruation. On devrait répondre à ces besoins de manière bienveillante et respectueuse.
- **La ligne directrice 4.1.2** – La ligne directrice 4.1.1 (sur *Les enfants victimes et témoins et les policiers ou autres enquêteurs officiels*) emprunte beaucoup à la Ligne directrice africaine n° 64 sur les *Droits à un procès équitable dans des questions concernant les enfants victimes et témoins dans toute procédure judiciaire*.

* * *

SECTION 4.2 – LES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS: PREUVES ET DÉCLARATIONS PAR DES ENFANTS

Lignes directrices :

4.2.1 – Âge et témoignage – Les enfants ont le droit de participer pleinement aux processus de la justice. Leurs témoignages ne doivent pas être présumés invalides sur la seule base de leur âge.

4.2.2 – Mesures et procédures spéciales –

- (1) Tous les efforts possibles devraient être faits pour que les enfants puissent apporter des preuves dans les conditions les plus adéquates, compte tenu de leur âge, leur maturité, leur degré de compréhension et de toute difficulté de communication s'il en est.
- (2) Des mesures et procédures spéciales devraient être envisagées à l'endroit d'enfants victimes ou témoins, sans porter atteinte au droit de la défense à un procès équitable. Au nombre de ces mesures et procédures :
 - (a) Des protocoles d'entrevue tenant compte des différents stades de développement des enfants devraient être conçus et mis en œuvre.
 - (b) Dans les enquêtes et les procès, l'interrogatoire des enfants devrait être mené par des professionnels formés, d'une manière qui soit sensible à la réalité des enfants et empreinte de respect.
 - (c) Des programmes de préparation des enfants devraient être mis en œuvre pour les familiariser avec les procédures et l'environnement du tribunal. De tels programmes visent à préparer les enfants. La limite délicate qui sépare la préparation des enfants à témoigner et la possibilité de leur indiquer quoi dire dans leur témoignage ne devrait pas être franchie.
 - (d) Lorsque cela peut se faire en pratique, on devrait permettre aux officiers judiciaires, aux procureurs et aux avocats de porter des vêtements ordinaires pendant le témoignage d'enfants, particulièrement lorsque ces enfants sont parties à l'instance.
 - (e) Les enfants devraient être protégés contre des interrogatoires hostiles ou intimidants.
 - (f) Les contacts directs, les confrontations ou les interactions entre des enfants victimes ou témoins et les auteurs allégués des crimes devraient être évités le plus possible, tout spécialement dans les cas d'abus sexuels. On ne devrait pas permettre aux personnes accusées de contre-interroger personnellement les enfants témoins. Ces derniers devraient avoir la possibilité de présenter des preuves dans les affaires criminelles hors de la présence des auteurs allégués.
 - (g) Les enfants témoins devraient témoigner dans une salle séparée ou derrière un écran situé autour de la barre des témoins de manière à les protéger de la vue des personnes accusées.
 - (h) On devrait accepter le recours à des entrevues ou des déclarations de l'enfant enregistrées en audio ou en vidéo préalablement à l'audience.

- (i) L'information relative à l'histoire sexuelle d'enfants que l'on allègue être victimes ou d'enfants témoins ne devrait pas être admissible en preuve dans des procès pour infractions sexuelles.
- (j) Avant de décider si un enfant devrait apporter des preuves en matière familiale, on devrait prendre en considération leur position de vulnérabilité à l'intérieur de la famille et l'effet que leur témoignage est susceptible d'avoir sur leurs relations présentes et futures. On devrait s'assurer que les enfants soient conscients des conséquences du fait de témoigner ou de ne pas le faire. S'ils choisissent de témoigner, ils devraient bénéficier d'un soutien au moment d'apporter des éléments de preuve.

4.2.3 – La sécurité des enfants – Là où des enfants peuvent être sujets à de l'intimidation, des menaces ou des torts, des conditions appropriées doivent être mises en place pour garantir leur sécurité. Ces conditions peuvent inclure :

- (1) l'évitement de contacts entre l'enfant et l'auteur allégué de l'infraction ;
- (2) des injonctions émises par le tribunal ;
- (3) de la détention avant jugement ou une assignation à domicile ;
- (4) des conditions d'interdiction de contact pour la mise en liberté ;
- (5) la protection de l'enfant par la police ou d'autres agences et le secret concernant le lieu où il vit.

Le retrait d'un enfant de son milieu devrait être vu comme un moyen de dernier recours.

Certaines ententes extrajudiciaires, incluant celles qui sont négociées entre des familles, peuvent comporter des risques particuliers pour des enfants victimes – tout spécialement pour des filles lorsqu'un mariage est proposé comme élément de l'entente. Les tribunaux devraient refuser d'entériner des arrangements privés qui ne mettent pas en avant les droits d'enfants victimes.

Explications et commentaires :

- **Importance de la question** – Les questions qui ont trait aux témoignages, déclarations ou autres formes de preuve apportées par des enfants font partie des enjeux centraux qui sont associés aux interactions entre les enfants et la justice. Elles valent pour tous les contextes où des enfants sont interviewés ou interrogés, que cela soit par des policiers, dans des procédures judiciaires, dans des enquêtes en protection de l'enfance et ainsi de suite. D'où l'importance de cet enjeu.
- **Autres lignes directrices** – Les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) ont été une source d'inspiration pour ces lignes directrices qui traitent des enfants en tant que victimes et témoins. Les présentes lignes directrices ont une visée beaucoup plus large que les lignes directrices de l'ECOSOC : elles sont donc moins détaillées que ne peuvent l'être des

lignes directrices spécialisées. Les lecteurs sont invités à consulter les lignes directrices de l'ECOSOC (<http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/10/Res-2005-20-f.pdf>). D'autres lignes directrices traitent en détails de la manière suivant laquelle les enfants témoins devraient être interrogés en cour. On en trouve un exemple dans les *Guidelines in relation to Children Giving Evidence in Family Proceedings* du Groupe de travail de Lord Justice Thorpe publiées en 2011 (<https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/FJC/Publications/Children+Giving+Evidence+Guidelines+-+Final+Version.pdf>). Vu l'importance de la question, des lignes directrices spéciales pourraient être conçues à l'intention des juges, des poursuivants et des avocats sur la manière d'interroger les enfants témoins en cour.

- **Enjeux abordés sous d'autres titres** – Divers enjeux abordés sous d'autres titres sont pertinents à la question des *Enfants victimes et témoins*. Ils ne sont pas abordés à nouveau ici. On peut penser notamment à l'aide juridique, la présence des parents et ainsi de suite.

* * *

SECTION 4.3 – SOLUTIONS DE RECHANGE AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

Lignes directrices :

4.3.1 – Encourager le recours à des solutions de rechange aux procédures judiciaires – Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux les intérêts de l'enfant et de la société. On devrait y recourir dans tous les domaines où elles peuvent servir à résoudre les conflits, que les matières soient d'ordre pénal, civil, familial, de protection de l'enfance ou autres.

4.3.2 – Les solutions de rechange aux procédures judiciaires et les droits des enfants – Les solutions de rechange aux procédures judiciaires doivent garantir aux enfants le même niveau de droits et de garanties légales que les procédures judiciaires.

4.3.3 – Une participation volontaire et active – Les enfants, les parents et les autres parties à un conflit doivent donner un consentement libre et volontaire à leur participation aux solutions de rechange aux procédures judiciaires. Ils doivent être parfaitement informés et consultés sur la possibilité d'avoir un recours à un dispositif externe au cadre judiciaire. Ils doivent être informés de leurs droits et des conséquences possibles de chaque option. Ils doivent pouvoir obtenir une aide juridique pour déterminer quelle option ils devraient choisir et si, à la fin, ils devraient donner leur accord au résultat des procédures de rechange. On doit aussi leur donner l'occasion de consulter leurs parents, à moins qu'ils ne soient

en conflit d'intérêt avec eux. Ils doivent être encouragés à jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution.

4.3.4 – Solutions de rechange aux procédures judiciaires en matière

pénale – Des procédures et des mesures extrajudiciaires ont été particulièrement développées en matière pénale, où des règles spéciales peuvent s'appliquer :

- (1) Le droit national devrait reconnaître à la police ou au poursuivant le pouvoir de ne porter aucune accusation, que ce soit avec ou sans solutions de rechange aux procédures judiciaires. Les policiers et les poursuivants devraient être encouragés à faire usage de ce pouvoir pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt public.
- (2) Les règles concernant les procédures et mesures extrajudiciaires devraient être consignées dans des lois ou des règlements.
- (3) Le recours à des procédures et mesures extrajudiciaires devrait être favorisé. Il ne devrait nullement être limité à des affaires impliquant des infractions de peu de gravité ou des délinquants primaires.
- (4) Les procédures et mesures extrajudiciaires ne devraient être utilisées que lorsqu'il existe une preuve convaincante que l'enfant a commis l'infraction alléguée. L'enfant doit se reconnaître responsable de l'acte ou de l'omission qui est constitutif de l'infraction qui lui est imputée. Aucune intimidation, pression ou incitation ne doit être utilisée pour obtenir cette admission. La victime et le délinquant devraient normalement en arriver à un accord sur les principaux faits qui sont au fondement de leur participation au processus extrajudiciaire.
- (5) La participation de l'enfant au processus extrajudiciaire ne peut pas servir comme preuve d'un aveu de culpabilité dans des procédures légales subséquentes, et aucune admission faite au cours du processus extrajudiciaire ne peut être utilisée contre l'enfant dans de telles procédures.
- (6) Les processus extrajudiciaires font appel à la médiation, la conciliation, les conférences familiales, la justice réparatrice et autres approches du même ordre. On a souvent tendance à y recourir sans qu'il n'y ait d'intervention judiciaire. On peut cependant y recourir à l'occasion de procédures judiciaires qui sont déjà en cours, par délégation et sous la supervision de la cour, particulièrement dans des affaires sérieuses.
- (7) On doit donner aux enfants la possibilité de consulter et d'être conseillé par un représentant légal. Ils doivent aussi avoir la possibilité de consulter leurs parents, à moins qu'ils ne soient en conflit d'intérêt avec eux.
- (8) Les mesures extrajudiciaires doivent se limiter à des mesures qui laissent l'enfant dans la communauté. Toute forme de mesure de garde doit être ordonnée par un tribunal.
- (9) Une procédure ou une mesure extrajudiciaire a comme effet de suspendre les procédures pénales ; celles-ci sont réputées terminées lorsque la mesure a été exécutée de manière satisfaisante.
- (10) La participation à des procédures ou à des mesures extrajudiciaires doit être traitée confidentiellement. Un dossier conservé concernant cette participation ne sera pas réputé être un «dossier pénal» et l'enfant ne sera pas vu comme ayant un antécédent pénal.

(11) La justice réparatrice est une des principales approches sous laquelle les processus et mesures extrajudiciaires se sont développés. Elle est fondée sur le principe selon lequel le rôle de la justice est de s'assurer que le délinquant répare le tort causé par ses actes, rendant ainsi possible sa réintégration dans la collectivité. Lorsque cela est possible, la meilleure façon d'y arriver passe par des processus de coopération impliquant le délinquant, la victime et des membres appropriés de la communauté. On devrait donner préférence à une réparation réelle ; si celle-ci n'est pas possible, une réparation symbolique peut être considérée (en recourant par exemple à des travaux d'intérêt général). Parce qu'elle est grandement utilisée dans un contexte extrajudiciaire, la justice réparatrice est souvent associée à des processus et mesures extrajudiciaires – oubliant que les tribunaux devraient avoir le pouvoir de renvoyer des affaires aux programmes de justice réparatrice et d'ordonner la réparation du dommage causé par l'infraction.

4.3.5 – Solutions de rechange aux procédures judiciaires en matières civile, familiale, de protection de l'enfance ou autres – Dans des matières autres que pénales :

- (1) Les processus extrajudiciaires peuvent faire appel à la médiation, la conciliation et autres approches similaires. Ils peuvent être initiés par les parties ou par le tribunal.
- (2) La participation à des processus ou mesures extrajudiciaires doit être confidentielle. Aucune information dévoilée au cours de processus extrajudiciaires ne doit être admissible en preuve dans des procédures ultérieures.

* * *

SECTION 4.4 – ACCÈS DES ENFANTS AUX TRIBUNAUX ET AUTRES ORGANISMES

Lignes directrices :

4.4.1 – L'accès des enfants au processus judiciaire – Tous les enfants doivent avoir accès à des voies et moyens (judiciaires ou autres) leur permettant d'exercer effectivement leurs droits ou d'agir au cas de violation de ceux-ci.

4.4.2 – Élimination des obstacles – Les obstacles à l'accès aux tribunaux ou autres organismes – tels que le coût des procédures ou le manque d'aide et de représentation juridiques – devraient être éliminés.

4.4.3 – La justice militaire – Aucune personne ne devrait être jugée par un tribunal militaire pour un acte qu'elle est suspectée avoir commis alors qu'elle était un enfant. Des recours appropriés devraient être disponibles à ces personnes pour être exclues des juridictions militaires.

* * *

SECTION 4.5 – IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX

Lignes directrices :

4.5.1 – *Indépendance* – Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires de manière à préserver leur indépendance personnelle et l'indépendance de la magistrature.

4.5.2 – *Impartialité* – Les juges doivent de façon manifeste être impartiaux.

Explications et commentaires :

- ***Indépendance et impartialité*** – Le rôle de la justice est de rendre des décisions dans des conflits où des parties s'opposent. La légitimité de ces décisions dépend de l'indépendance et de l'impartialité que les juges doivent incarner.
- ***Impartialité et intérêt supérieur de l'enfant*** – Une question pourrait être soulevée au sujet de l'impartialité de la justice dans des matières impliquant des enfants : certains pourraient suggérer que l'obligation qui est faite aux tribunaux de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant à titre de considération primordiale (article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) pourrait comporter une forme de biais ou de partialité, particulièrement en matière d'enfants en conflit avec la loi. L'article 3 de la Convention ne devrait pas être interprété comme introduisant un élément de partialité et, là où cela est nécessaire, les tribunaux doivent harmoniser l'intérêt de l'enfant avec ceux de la victime et de la société.
- ***Source*** – Les lignes directrices 4.5.1 et 4.5.2 sont inspirées des principes 2 et 3 des *Principes d'éthique à l'intention des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille* de l'AIMJF.

* * *

SECTION 4.6 – LE CHOIX DES MESURES IMPOSÉES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Lignes directrices :

4.6.1 – *Principes guidant le choix des mesures imposées aux enfants en conflit avec la loi* – Les tribunaux ou autres organismes rendant ces décisions doivent être guidés par les principes suivants lorsqu'ils choisissent les mesures à imposer aux enfants en conflit avec la loi :

- (1) Les mesures doivent toujours être proportionnées non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction, mais aussi aux circonstances et aux besoins de l'enfant ainsi qu'aux besoins de la

société. Dans ce contexte, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la détermination du choix de la mesure.

- (2) Le recours à des processus et mesures centrés sur la réparation devrait être privilégié chaque fois qu'il est possible. Il ne devrait nullement être limité à des affaires impliquant des infractions de peu de gravité ou des délinquants primaires.
- (3) Les restrictions à la liberté personnelle des enfants ne doivent être imposées qu'après un examen minutieux. Elles doivent être limitées au minimum, tant quant à leur durée que quant à leur nature.
- (4) La privation de liberté personnelle ne doit être qu'une mesure de dernier recours. On ne doit l'ordonner que si l'enfant est jugé coupable d'un acte grave qui comporte de la violence contre une autre personne ou est de nature haineuse, ou au cas de récidive dans la commission d'infractions graves, et à la condition qu'il n'y ait pas d'autre solution qui convienne.

4.6.2 – La diversité des mesures – Une diversité suffisante de mesures doit être mise à la disposition des tribunaux ou autres autorités compétentes, de manière à permettre la flexibilité, l'adaptation aux besoins individuels et l'évitement de la privation de liberté dans toute la mesure du possible.

4.6.3 – Pouvoir discrétionnaire – De manière à adapter le choix des mesures aux besoins particuliers à chaque cas, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être accordé aux tribunaux ou autres autorités compétentes. Un tel pouvoir discrétionnaire doit cependant être exercé dans un contexte où les personnes rendant les décisions doivent en être tenues suffisamment responsables.

4.6.4 – Rapports d'enquêtes sociales – De manière à leur fournir l'information nécessaire sur les enfants auxquels ils doivent imposer une mesure – et ainsi favoriser la prise de décisions judicieuses – les tribunaux ou autres autorités compétentes devraient obtenir des rapports d'enquête sociale dans tous les cas, sauf ceux où l'infraction est sans gravité. Ils devraient en particulier avoir l'obligation de consulter de tels rapports avant d'imposer à des enfants des mesures privatives de liberté.

4.6.5 – Peines capitale ou corporelles – On ne doit pas recourir à la peine capitale ou à des punitions corporelles pour des crimes commis par des enfants.

4.6.6 – L'emprisonnement à vie – On ne doit pas imposer l'emprisonnement à vie pour des crimes commis par des enfants.

Explications et commentaires :

- **Sources** – Les *Règles de Beijing* et l'*Observation générale n° 10* du Comité des droits de l'enfant ont inspiré les lignes directrices qui précèdent sur le choix des mesures imposées aux enfants en conflit avec la loi. On peut consulter ces sources pour avoir plus d'informations.

- **Le principe de la proportionnalité : une reformulation** – Le principe de la proportionnalité est un principe cardinal en droit pénal. La sévérité de la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction. L'on dit parfois : «que la peine convienne au crime». Pour ce qui est des enfants, l'avènement des tribunaux pour mineurs inspirés par le modèle protectionnel au début du XX^e siècle changea les facteurs que les tribunaux devaient prendre en compte dans leurs décisions. Pour mieux protéger la société, on fit passer les délinquants et leur situation au premier plan des préoccupations. Ce contexte laissait peu de place pour l'infraction et la victime.

Dans les années 1970, l'efficacité des mesures de réhabilitation pour prévenir la récidive fut contestée et le poids de l'infraction comme facteur influençant les décisions s'accrut. Pour certains, les doutes jetés sur l'efficacité du modèle protectionnel menèrent à la position suivant laquelle les délinquants devaient être punis – la punition devant être proportionnée à la gravité de l'infraction, comme dans le droit pénal applicable aux adultes. Pour d'autres, on devait continuer à privilégier le recours à des mesures orientées vers le bien-être des enfants, mais le degré d'intervention (non de punition) ne devait pas excéder ce que pouvait justifier la gravité de l'infraction. Le principe de la proportionnalité pouvait servir à établir les limites à ne pas dépasser dans des interventions qui demeuraient de nature éducative ou centrées sur le bien-être des enfants – et il pouvait être appliqué avec une rigueur moindre que ce n'était le cas en droit pénal chez les adultes. Le recours à des mesures éducatives ou de bien-être pouvait être encouragé, et la *Convention relative aux droits de l'enfant* put aller aussi loin qu'affirmer (sans exclure les matières pénales) que «[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» (article 3). Le recours à ces mesures devait toutefois être tempéré par des limites empruntées au droit pénal. Adoptés dans les années 1980, les principaux instruments des Nations Unies intégrèrent ce modèle hybride qui emprunte pour les enfants en conflit avec la loi aux approches centrées sur le bien-être des enfants et sur le droit pénal. Cela se reflète particulièrement dans l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*.

La *Règle de Beijing* 17.1 stipule que la décision :

«doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société», et que le «bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas».

Cette règle, qui fait partie d'une section portant sur les *Principes directeurs régissant le jugement et la décision*, est une réaffirmation de la Règle 5.1 selon laquelle les «Objectifs de la justice pour mineurs» sont de :

«recherche[r] le bien-être du mineur et fai[re] en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.»

Deux observations ressortent de ces dispositions :

- (1) Les *Règles de Beijing* définissent le principe de la proportionnalité non seulement en fonction de la gravité de l'infraction, mais aussi à partir des circonstances et des besoins de l'enfant ainsi que des besoins de la société. Il y a là une reformulation du principe de la proportionnalité en fonction de trois pôles plutôt qu'un seul : le délinquant et la société s'y ajoutent à l'infraction.
- (2) Le bien-être de l'enfant est présenté comme «le critère déterminant dans l'examen de son cas» (règle 17.1). Comme il est mentionné dans le Commentaire sur la règle 17.1 :

«Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.»

Un équilibre adéquat doit être atteint entre le poids à assigner respectivement à l'infraction, aux besoins de la société ainsi qu'au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le modèle en est un qui laisse une large place au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en évitant des mesures centrées sur le bien-être de l'enfant qui «peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux» (règle 5, commentaire). Ce modèle conserve des éléments essentiels du modèle protectionnel, tout en conférant à l'infraction un poids qui peut prévenir des abus. «Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles» (règle 5, commentaire).

- **La justice réparatrice** – Le fait de mettre l'accent sur les trois pôles délinquant-société-infraction ne veut pas dire que les victimes soient oubliées. La réintroduction partielle de l'infraction dans le processus de prise de décision ne vise pas simplement à justifier que l'on punisse les délinquants : c'est une base permettant d'introduire les victimes dans le processus. La *Règle de Beijing* 11.4 encourage le recours à la restitution et à la compensation à l'endroit des victimes dans les pratiques extrajudiciaires. Le commentaire de la règle 5.1 mentionne l'effort du délinquant pour indemniser la victime parmi les facteurs à considérer dans la prise de décision. Les instruments des Nations Unies comptent également la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (qui s'applique tant aux adultes qu'aux mineurs délinquants), qui met l'accent sur le besoin d'assurer une compensation adéquate et une réparation pour les victimes, tout comme celui de processus adéquats pour atteindre cet objectif (voir en particulier les articles 4, 5, 7, 8 et 9). On y présente les victimes comme des personnes qui ont droit à une réparation, non comme des personnes qui réclament vengeance et plus de punition pour les délinquants. Cette position se situe dans la même lignée que le mouvement qui, dans les années 1980, réaffirma le besoin que la justice tienne compte des droits et

des besoins des victimes et voie à la réparation des conséquences des actes délinquants. Ce mouvement fut reconnu dans les années 1990, particulièrement dans le contexte du développement de la justice réparatrice. Il peut offrir une version positive de la volonté de tenir les délinquants responsables de leurs actes – bien plus que les punir. Centrer l'attention sur la réparation du tort causé est à l'avantage de la victime et peut avoir un impact éducatif sur les enfants. Cette approche devrait être privilégiée à la fois dans les procédures extrajudiciaires et judiciaires.

- **L'emprisonnement à vie** – Dans son *Observation générale n° 10* (paragraphe 77), le Comité des droits de l'enfant conclut que personne ne devrait être condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération (y compris conditionnelle) pour un crime commis avant l'âge de 18 ans. Qui plus est, comme l'emprisonnement avec possibilité de libération rend «très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération», le Comité recommande l'abolition de toute forme d'emprisonnement à vie :

«77. Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne devrait être condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, y compris conditionnelle. Pour toutes les peines prononcées à l'encontre d'enfants, la possibilité d'une libération conditionnelle devrait être bien réelle et examinée périodiquement. À ce propos, le Comité renvoie à l'article 25 de la Convention, qui confère le droit à un examen périodique à tous les enfants placés pour recevoir des soins, une protection ou un traitement. Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à de la prison à vie avec la possibilité d'être libérés, y compris conditionnellement, que cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention et viser à leur réalisation. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, le Comité recommande instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.»

* * *

SECTION 4.7 – LE DROIT DE FAIRE APPEL DES DÉCISIONS

Ligne directrice :

4.7.1 – Le droit d’appel – Les enfants doivent avoir le droit de faire appel de décisions dans lesquelles ils ont un intérêt. Leur droit d’appel ne doit pas être moindre que celui qu’auraient des adultes dans des circonstances similaires. Ces appels devraient faire l’objet de décisions rapides, rendues par une autorité ou instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale.

Explications et commentaires :

- **Appels par des enfants en conflit avec la loi** – Le Comité des droits de l’enfant mentionne que certains États qui sont parties à la *Convention relative aux droits de l’enfant* ont émis des réserves afin de limiter aux infractions les plus graves et/ou aux peines d’emprisonnement le droit de l’enfant de faire appel. Le Comité rappelle aux États parties au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qu’une disposition du même ordre figure au paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte. À la lumière de l’article 41 de la Convention, cela signifie que cet article reconnaît à tout enfant jugé le droit de faire appel. (*Observation générale n° 10* du Comité, paragraphes 60 et 61.)

* * *

5^E PARTIE – LA JUSTICE CENTRÉE SUR L’ENFANT : APRÈS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Ligne directrice :

- 5 – *Éléments pertinents aux étapes postérieures aux procédures judiciaires*** – La cinquième partie des lignes directrices traite des éléments pertinents aux étapes des procédures qui suivent les procédures judiciaires

* * *

SECTION 5.1 – LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA JUSTICE

Ligne directrice :

- 5.1 – *La mise en œuvre des décisions de la justice*** – Les décisions de la justice doivent être mises en œuvre sans délai, à l’intérieur des limites établies par la loi et le jugement, avec une considération qui n’a de cesse pour les droits des enfants et leur intérêt supérieur.

Explications et commentaires :

- ***La mise en œuvre des décisions et les droits des enfants*** – Le fait qu’un jugement ait été rendu ou qu’une décision extrajudiciaire ait été prise ne signifie pas que l’on ne doive pas se préoccuper des droits de l’enfant.

La mise en œuvre des décisions requiert que de nouvelles décisions soient prises et que des interventions soient pratiquées par diverses personnes. Cette mise en œuvre doit se faire avec les mêmes préoccupations pour les droits de l’enfant que celles qui ont guidé les processus qui ont mené aux décisions à mettre en œuvre. Elle doit se faire à l’intérieur des limites établies par la loi et le jugement, en gardant constamment à l’esprit les droits et l’intérêt supérieur de l’enfant. À titre d’exemples :

- (1) les enfants doivent être traités avec dignité et protégés contre toute discrimination ;
- (2) ils doivent être informés de leurs droits dans le processus d’implantation, et cela d’une manière qui leur soit compréhensible ;
- (3) leur vie privée doit être protégée contre toute intrusion indue ; une attention particulière doit être portée à la non-divulgaration de dossiers pénaux, s’il en est, afin de favoriser la réussite de leur intégration dans la société ;
- (4) les décisions doivent être mises en œuvre sans délai après qu’elles aient été rendues ; il est de la plus grande importance que les délais soient réduits au strict minimum dans la mise en œuvre des décisions ;

- (5) les enfants doivent avoir un accès facile et libre à des organes ou autorités indépendants s'ils ont des plaintes à formuler sur le respect de leurs droits.

On pourrait fournir de nombreuses illustrations de telles situations. À titre d'exemple, en matière familiale, la mise en œuvre quotidienne des droits de garde ou de visite après que des divorces aient été prononcés peut donner lieu à des conflits entre les parents aussi bien qu'entre les parents et les enfants ; ces conflits doivent être résolus en ne perdant pas de vue les droits des enfants impliqués, dans toute la mesure du possible sans recourir à des moyens coercitifs pour éviter des traumatismes non nécessaires.

Au nombre des situations où il y a particulièrement lieu d'être sensible aux droits des enfants, on doit penser à celles où des enfants sont placés hors de leur famille et privés de leur liberté. Ces enfants sont ceux qui ont le plus grand besoin d'un accès facile et libre à un organisme indépendant s'ils ont des plaintes concernant le respect de leurs droits.

On doit se préoccuper tout particulièrement de l'évitement des délais dans la mise en œuvre des mesures. À titre d'exemple, les listes d'attente peuvent transformer complètement des décisions judiciaires. Lorsqu'une décision est à l'effet que l'enfant doit être confié à un service donné et que celui-ci a une longue liste d'attente, des mesures «temporaires» qui sont prises dans l'intervalle peuvent, avec le temps, devenir les «vraies» mesures. À la fin, la mesure qui a été mise en œuvre n'est pas celle qui a été ordonnée par le tribunal, et elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce ne sont là que quelques exemples. Ils illustrent toutefois comme il est important de se préoccuper de ce qu'il advient des droits des enfants une fois que le processus judiciaire arrive à son terme et que les décisions judiciaires sont mises en œuvre.

* * *

6^E PARTIE – MISE EN ŒUVRE, SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES

Ligne directrice :

6 – Mise en œuvre, surveillance, évaluation et modification des Lignes directrices – Des mesures devraient être prises pour assurer la mise en application, la surveillance, l'évaluation et la modification des Lignes directrices. À cet effet :

- (1) Les États devraient tout d'abord procéder à une revue de leur législation, politiques et pratiques pour déterminer leur niveau de conformité avec les Lignes directrices et les instruments internationaux sur lesquelles elles sont fondées ; ils devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette conformité.
- (2) Des revues périodiques devraient par la suite être réalisées pour s'assurer que des actions sont prises selon les besoins et pour évaluer leurs résultats.
- (3) Des systèmes d'information nécessaires devraient être établis pour surveiller et évaluer de façon continue la mise en œuvre des Lignes directrices, l'atteinte de leurs objectifs et, à un niveau plus général, le fonctionnement de la justice dans la mesure où elle s'occupe des enfants. Ces systèmes d'information devraient inclure des données recueillies par les autorités judiciaires et d'application de la loi, aussi bien que celles qui sont responsables du bien-être social, des soins de santé, de l'aide juridique et d'autres services.
- (4) La promotion et la surveillance de la mise en œuvre des Lignes directrices devraient être confiées à un organisme indépendant.
- (5) Sans porter atteinte à la compétence des tribunaux, un organisme indépendant (tel qu'un ombudsman) devrait être responsable de faire enquête et de lancer des poursuites avec célérité au sujet d'allégations de violations des règles légales sur lesquelles les Lignes directrices sont fondées, particulièrement lorsqu'elles concernent les droits des enfants. Là où des lois nationales ou locales confèrent à des tribunaux la compétence d'entendre les causes ayant trait à ces allégations de violations, l'accès à ces tribunaux devrait être rendu plus facile pour les enfants.
- (6) Les lignes directrices peuvent être modifiées dès qu'une mise à jour est nécessaire ou qu'un autre besoin se fait sentir.

Explications et commentaires :

- **Surveillance et évaluation** – Dans son Observation générale sur les enfants en conflit avec la loi, le Comité des droits de l'enfant exprime des préoccupations sur le manque de données de base :
 - «98. Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de données ventilées, même élémentaires, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires (déjudiciarisation), le

nombre d'enfants condamnés et la nature des sanctions imposées. Le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention.

99. Le Comité recommande aux États parties de procéder périodiquement, de préférence par l'intermédiaire d'institutions universitaires indépendantes, à l'évaluation de leur pratique en matière de justice pour mineurs, en particulier de l'efficacité des mesures prises, dont celles concernant la non-discrimination, la réinsertion et la récidive. Des travaux de recherche, par exemple ceux relatifs aux disparités dans l'administration de la justice pour mineurs susceptibles d'être considérées comme discriminatoires, et les faits nouveaux concernant la situation en matière de délinquance juvénile, tels que les programmes de déjudiciarisation efficaces ou les tendances les plus récentes en matière d'infractions commises par des mineurs, permettront de mettre en évidence les grands domaines de réussite ou d'inquiétude. [...]» (*Observation générale n° 10*, paragraphes 98-99.)

Des observations et des préoccupations du même ordre pourraient être formulées mutatis mutandis au sujet du traitement des enfants dans d'autres domaines de la justice, tels que par exemple celui de la protection de l'enfance.

* * *

RÉFÉRENCES

La liste qui suit n'inclut que les documents auxquels il est fait référence dans le texte.

- **Lignes directrices**

Afrique – *Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique*. Projet final. 2011.

Conseil de l'Europe – *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs* (Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010). Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Construire une Europe pour et avec les enfants, Monographie 5, 2011.

Lord Justice Thorpe's Working Party – *Guidelines in relation to Children Giving Evidence in Family Proceedings*, 2011 (<https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/FJC/Publications/Children+Giving+Evidence+Guidelines+-+Final+Version.pdf>).

MERCOSUR – Asociación Internacional MERCOSUR de los Jueces de la Infancia y Juventud; Asociación Uruguaya de Magistrados y Operadores Judiciales de Familia, Infancia y Adolescencia. *Lignes directrices d'une justice adaptée aux EAA (enfants, adolescents et adolescentes)*⁶. *Présentation du document de référence pour le débat*.

National Council of Juvenile and Family Court Judges – *Adoption and Permanency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2000.

National Council of Juvenile and Family Court Judges – *Juvenile Delinquency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2005.

National Council of Juvenile and Family Court Judges – *Resource Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 1995.

Nations Unies – *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. Assemblée générale, résolution 64/142, 24 février 2010.

Nations Unies – *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*. Assemblée générale, résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

Nations Unies – ECOSOC – *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Résolution 2005/20, 2005.

- **Documents issus d'organismes internationaux**

Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille. *Rapport du comité mandaté pour proposer des principes d'éthique à l'intention des juges*

⁶ Ce titre apparaît à la page 4 du document.

et magistrats de la jeunesse et de la famille, 17 mars 2010. (Reçu et adopté par l'Assemblée générale de l'AIMJF le 24 avril 2010.)

Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

Nations Unies. *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Assemblée générale, résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985.

Nations Unies. *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*. Adopté par l'Assemblée générale, résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Nations Unies. *Guidance note of the United Nations Secretary General: UN approach to justice for children*. Septembre 2008.

Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

Nations Unies. *Rapport du Secrétaire général : Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. (S/2004/616). 2004.

Nations Unies. *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)*. Adoptées par l'Assemblée générale, résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*. Résolution 18/12, 2011.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime. Model Law and Related Commentary*. New York: Nations Unies. 2009

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. *Directive (UE) 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*. Publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, 21 mai 2016.

- **Observations générales du Comité des droits de l'enfant**

Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n° 9 (2006). Les droits des enfants handicapés*. 43^e session, Genève, 11-29 septembre 2006.

Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n° 10 (2007). Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*. 44^e session, Genève, 15 janvier-2 février 2007.

Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n° 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu.* 51^e session, Genève, 25 mai-12 juin 2009.

Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).* 62^e session, Genève, 14 janvier au 1^{er} février 2013.